



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

87 N° 2 1965

Constitution dogmatique sur l'Église (chap. I à III). Texte latin et traduction française

ACTES DU CONCILE

p. 132 - 179

<https://www.nrt.be/it/articoli/constitution-dogmatique-sur-l-eglise-chap-i-a-iii-texte-latin-et-traduction-francaise-1512>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

PAULUS EPISCOPUS
SERVUS SERVORUM DEI

UNA CUM SACROSANCTI CONCILII PATRIBUS
AD PERPETUAM REI MEMORIAM

CONSTITUTIO DOGMATICA DE ECCLESIA

Caput I

DE ECCLESIAE MYSTERIO

1. LUMEN GENTIUM cum sit Christus, haec Sacrosancta Synodus, in Spiritu Sancto congregata, omnes homines claritate Eius, super faciem Ecclesiae resplendente, illuminare vehementer exoptat, omni creaturae Evangelium annuntiando (cfr Mc 16, 15). Cum autem Ecclesia sit in Christo veluti sacramentum seu signum et instrumentum intimae cum Deo unionis totiusque generis humani unitatis, naturam missionemque suam universalem, praecedentium Conciliorum argumento instans, pressius fidelibus suis et mundo universo declarare intendit. Condiciones huius temporis huic Ecclesiae officio urgentiorem vim addunt, ut nempe homines cuncti, variis hodie vinculis socialibus, technicis, culturalibus arctius coniuncti, plenam etiam unitatem in Christo consequantur.

2. Aeternus Pater, liberrimo et arcano sapientiae ac bonitatis suae consilio, mundum universum creavit, homines ad participandam vitam divinam elevare decrevit, eosque lapsos in Adamo non dereliquit, semper eis auxilia ad salutem praebens, intuitu Christi, Redemptoris, « qui est imago Dei invisibilis, primo-

N.B. — Le texte latin a été publié dans *L'Oss. Rom.* du 25 nov. 1964. Rappelons que cette Constitution a été adoptée définitivement par 2151 *placet* contre 5 *non placet*.

A la suite du texte de la Constitution, sous le titre « Ex actis concilii », *L'Oss. Rom.* publie le texte de la notification faite par Mgr Pericle Felici, secrétaire général du concile, à la congrégation générale du 16 nov. concernant la qualification théologique de ce document ainsi que celui de la note explicative préliminaire relative à la doctrine du chap. III sur la collégialité. Ces textes n'ont pas fait l'objet du vote définitif qui a porté exclusivement sur le texte de la Constitution. Nous donnons ici le passage relatif à la qualification théologique et nous publions en annexe au chap. III le texte de la note explicative.

[*De qualificatione theologica. — Quaesitum est quatenus esse debeat qualificatio theologica doctrinae, quae in schemate de Ecclesia exponitur et suffragationi subicitur.*

Commissio Doctrinalis quaesito responsionem dedit :

« Ut de se patet, textus Concilii semper secundum regulas generales, ab omnibus cognitās, interpretandus est. Qua occasione Commissio Doctrinalis remittit ad suam Declarationem 6 martii 1964, cuius textum hic transcribimus :

» *Ratione habita moris conciliaris ac praesentis Concilii finis pastoralis, haec S. Synodus ea tantum de rebus fidei vel morum ab Ecclesia tenenda definit, quae ut talia aperte ipsa declaraverit.*

» *Cetera autem, quae S. Synodus proponit, utpote Supremi Ecclesiae Magisterii doctrinam, omnes ac singuli christifideles excipere et amplecti debent iuxta ipsius S. Synodi mentem, quae sive ex subiecta materia sive ex dicendi ratione innoscit, secundum normas theologicae interpretationis. »]*

PAUL, EVEQUE,
SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,

AVEC LES PERES DU SAINT CONCILE,
POUR LA PERPETUELLE MEMOIRE DE LA CHOSE

CONSTITUTION DOGMATIQUE SUR L'EGLISE

Chapitre I

LE MYSTERE DE L'EGLISE

1. [*Introduction*] Le Christ est la lumière des peuples : réuni dans l'Esprit Saint, le saint Concile souhaite donc ardemment, en annonçant à toutes créatures la bonne nouvelle de l'Evangile, répandre sur tous les hommes la clarté du Christ qui resplendit sur le visage de l'Eglise (cfr Mc 16, 15). L'Eglise étant, dans le Christ, en quelque sorte le sacrement, c'est-à-dire à la fois le signe et le moyen de l'union intime avec Dieu et de l'unité de tout le genre humain, elle se propose de mettre dans une plus vive lumière, pour ses fidèles et pour le monde entier, en se rattachant à l'enseignement des précédents Conciles, sa propre nature et sa mission universelle. A ce devoir qui est celui de l'Eglise, les conditions présentes ajoutent une nouvelle urgence : il faut que tous les hommes, désormais plus étroitement réunis entre eux par les liens sociaux, techniques, culturels, réalisent également leur pleine unité dans le Christ.

2. [*Le dessein du Père qui veut sauver tous les hommes*] Le Père éternel par la disposition absolument libre et mystérieuse de sa sagesse et de sa bonté a créé l'univers ; il a voulu élever les hommes à la communion de sa vie divine ; devenus pécheurs en Adam, il ne les a pas abandonnés, leur apportant sans cesse

N.B. — La traduction française est celle qu'a publiée *La Doc. Cath.* 61 (1964) 1633-1648 en 62 (1965) 65-82, avec, entre crochets, les sous-titres que n'a pas gardés le texte définitif. Voir le N.B. de la page précédente relatif aux passages publiés par *L'Oss. Rom.* sous le titre « Ex actis concilii », dont nous présentons parallèlement la traduction française.

[*Sur la qualification théologique.* — Il a été demandé quelle doit être la qualification théologique de la doctrine qui est exposée dans le schéma De Ecclesia et qui est soumise au vote. A cette question, la Commission doctrinale a donné la réponse suivante :

« Comme il va de soi, le texte du Concile est toujours à interpréter selon les règles générales connues de tous. La Commission doctrinale renvoie à sa déclaration du 6 mars 1964 dont voici le texte :

» Compte tenu de la façon de faire des Conciles, et de la fin pastorale qui est celle du présent Concile, celui-ci définit comme devant être tenus par l'Eglise les points seulement qu'il aura expressément déclarés comme tels.

» Quant aux autres choses qui sont proposées par le Concile, comme elles représentent la doctrine du Magistère suprême de l'Eglise, tous et chacun des fidèles doivent les recevoir et les admettre selon l'esprit du Concile lui-même tel qu'il ressort soit de la matière en cause, soit de la façon de s'exprimer, selon les normes de l'interprétation théologique. »]

genitus omnis creaturae» (*Col* 1, 15). Omnes autem electos Pater ante saecula « praescivit et praedestinavit conformes fieri imaginis Filii sui, ut sit Ipse primogenitus in multis fratribus » (*Rom* 8, 29). Credentes autem in Christum convocare statuit in sancta Ecclesia, quae iam ab origine mundi praefigurata¹, in novissimis temporibus constituta, effuso Spiritu est manifestata, et in fine saeculorum gloriose consummabitur. Tunc autem, sicut apud sanctos Patres legitur, omnes iusti inde ab Adam, « ab Abel iusto usque ad ultimum electum² » in Ecclesia universali apud Patrem congregabuntur.

3. Venit igitur Filius, missus a Patre, qui nos in Eo ante mundi constitutionem elegit ac in adoptionem filiorum praedestinavit, quia in Eo omnia instaurare sibi complacuit (cfr *Eph* 1, 4-5 et 10). Christus ideo, ut voluntatem Patris impleret, regnum caelorum in terris inauguravit nobisque Eius mysterium revelavit, atque oboedientia sua redemptionem effecit. Ecclesia, seu regnum Christi iam praesens in mysterio, ex virtute Dei in mundo visibiliter crescit. Quod exordium et incrementum significantur sanguine et aqua ex aperto latere Iesu crucifixi exeuntibus (cfr *Io* 19, 34), ac praenuntiantur verbis Domini de morte sua in cruce : « Et Ego, si exaltatus fuero a terra, omnes traham ad Meipsum » (*Io* 12, 32 gr.). Quoties sacrificium crucis, quo « Pascha nostrum immolatus est Christus » (*1 Co* 5, 7), in altari celebratur, opus nostrae redemptionis exercetur. Simul sacramento panis eucharistici repraesentatur et efficitur unitas fidelium, qui unum corpus in Christo constituunt (cfr *1 Co* 10, 17). Omnes homines ad hanc vocantur unionem cum Christo, qui est lux mundi, a quo procedimus, per quem vivimus, ad quem tendimus.

4. Opere autem consummato, quod Pater Filio commisit in terra faciendum (cfr *Io* 17, 4), missus est Spiritus Sanctus die Pentecostes, ut Ecclesiam iugiter sanctificaret, atque ita credentes per Christum in uno Spiritu accessum haberent ad Patrem (cfr *Eph* 2, 18). Ipse est Spiritus vitae seu fons aquae salientis in vitam aeternam (cfr *Io* 4, 14 ; 7, 38-39), per quem Pater homines, peccato mortuos, vivificat, donec eorum mortalia corpora in Christo resuscitet (cfr *Rom* 8, 10-11). Spiritus in Ecclesia et in cordibus fidelium tamquam in templo habitat (cfr *1 Co* 3, 16 ; 6, 19), in eisque orat et testimonium adoptionis filiorum reddit (cfr *Gal* 4, 6 ; *Rom* 8, 15-16 et 26). Ecclesiam, quam in omnem veritatem inducit (cfr *Io* 16, 13) et in communione et ministracione unificat, diversis donis hierarchicis et charismaticis instruit ac dirigit, et fructibus suis adornat (cfr *Eph* 4, 11-12 ; *1 Co* 12, 4 ; *Gal* 5, 22). Virtute Evangelii iuvenescere facit Ecclesiam eamque perpetuo renovat et ad consummatam cum Sponso suo unionem perducit³. Nam Spiritus et Sponsa ad Dominum Iesum dicunt « Veni ! » (cfr *Ap* 22, 17).

Sic apparet universa Ecclesia sicuti « de unitate Patris et Filii et Spiritus Sancti plebs adunata⁴ ».

1. Cfr S. Cyprianus, *Epist.* 64, 4 : *PL* 3, 1017. *CSEL* (Hartel), III B, p. 720. S. Hilarius Pict., *In Mt.* 23, 6 : *PL* 9, 1047. S. Augustinus, *passim*. S. Cyrillus Alex., *Glaph. in Gen.* 2, 10 : *PG* 69, 110 A.

2. Cfr S. Gregorius M., *Hom. in Evang.* 19, 1 : *PL* 76, 1154 B. S. Augustinus, *Serm.* 341, 9, 11 : *PL* 39, 1499 s. S. Io. Damascenus, *Adv. Iconocl.* 11 : *PG* 96, 1357.

3. Cfr S. Irenaeus, *Adv. Haer.* III, 24, 1 : *PG* 7, 966 B ; Harvey 2, 131 ; ed. Sagnard, *Sources Chr.*, p. 398.

les secours salutaires, en considération du Christ rédempteur « qui est l'image du Dieu invisible, premier-né de toute la création » (*Col* 1, 15). Tous ceux qu'il a choisis, le Père, avant tous les siècles, les « a distingués et prédestinés à reproduire l'image de son Fils qui devient ainsi l'ainé d'une multitude de frères » (*Rm* 8, 29). Et tous ceux qui croient au Christ, il a voulu les appeler à former la sainte Eglise qui, annoncée en figures dès l'origine du monde, merveilleusement préparée dans l'histoire du peuple d'Israël et de l'Ancienne Alliance¹, établie enfin dans ces temps qui sont les derniers, s'est manifestée grâce à l'effusion de l'Esprit Saint et au terme des siècles, se consummera dans la gloire. Alors, comme on peut le lire dans les saints Pères, tous les justes depuis Adam, « depuis Abel le juste jusqu'au dernier élu² », se trouveront rassemblés auprès du Père dans l'Eglise universelle.

3. [*La mission du Fils*] Ainsi le Fils vint, envoyé par le Père qui nous avait choisis en lui avant la création du monde et prédestinés à une adoption filiale, selon son libre dessein de tout rassembler en lui (cfr *Eph* 1, 4-5 et 10). C'est pourquoi le Christ, pour accomplir la volonté du Père, inaugura le royaume des cieux sur la terre tout en nous révélant son mystère et, par son obéissance, effectua la Rédemption. L'Eglise qui est le règne de Dieu déjà mystérieusement présent opère dans le monde, par la vertu de Dieu, sa croissance visible. Commencement et développement que signifient le sang et l'eau sortant du côté ouvert de Jésus crucifié (cfr *Jn* 19, 34) et que prophétisent les paroles du Seigneur disant de sa mort en croix : « Pour moi, quand j'aurai été élevé de terre, j'attirerai tous les hommes » (*Jn* 12, 32). Toutes les fois que le sacrifice de la croix par lequel le Christ notre pâque a été immolé (*1 Co* 5, 7) se célèbre sur l'autel, l'ouvrage de notre Rédemption s'opère. En même temps, par le sacrement du pain eucharistique, est représentée et réalisée l'unité des fidèles qui, dans le Christ, forment un seul corps (cfr *1 Co* 10, 17). A cette union avec le Christ lumière du monde, de qui nous procédons, par qui nous vivons, vers qui nous tendons, tous les hommes sont appelés.

4. [*L'esprit qui sanctifie l'Eglise*] Une fois achevée l'œuvre que le Père avait chargé son Fils d'accomplir sur la terre (cfr *Jn* 17, 4), le jour de Pentecôte, l'Esprit Saint fut envoyé qui devait sanctifier l'Eglise en permanence et procurer ainsi aux croyants, par le Christ, dans l'unique Esprit, l'accès auprès du Père (cfr *Eph* 2, 18). C'est lui, l'Esprit de vie, la source d'eau jaillissante pour la vie éternelle (cfr *Jn* 4, 14 ; 7, 38-39), par qui le Père donne la vie à ceux que le péché avait tués, en attendant de ressusciter dans le Christ leur corps mortel (cfr *Rm* 8, 10-11). L'Esprit habite dans l'Eglise et dans le cœur des fidèles comme dans un temple (cfr *1 Co* 3, 16 ; 6, 19), en eux il prie et atteste leur condition de fils de Dieu par adoption (cfr *Gal* 4, 6 ; *Rm* 8, 15-16 et 26). Cette Eglise qu'il introduit dans la vérité tout entière (cfr *Jn* 16, 13) et à laquelle il assure l'unité de la communion et du ministère, il la bâtit et la dirige grâce à la diversité des dons hiérarchiques et charismatiques, il l'orne de ses fruits (cfr *Eph* 4, 11-12 ; *1 Co* 12, 4 ; *Gal* 5, 22). Par la vertu de l'Evangile, il fait la jeunesse de l'Eglise et il la renouvelle sans cesse, l'acheminant à l'union parfaite avec son Epoux³. L'Esprit et l'Epouse, en effet, disent au Seigneur Jésus : « Viens » (cfr *Ap* 22, 17).

Ainsi l'Eglise universelle apparaît comme « un peuple qui tire son unité du Père et du Fils et de l'Esprit Saint⁴ ».

4. S. Cyprianus, *De Orat. Dom.* 23 : *PL* 4, 553 ; Hartel, III A, p. 285. S. Augustinus, *Serm.* 71, 20, 33 : *PL* 38, 463 s. S. Io. Damascenus, *Adv. Iconocl.* 12 : *PG* 96, 1358 D.

5. Ecclesiae sanctae mysterium in eiusdem fundatione manifestatur. Dominus enim Iesus Ecclesiae suae initium fecit praedicando faustum nuntium, adventum scilicet Regni Dei a saeculis in Scripturis promissi : « Quoniam impletum est tempus, et appropinquavit Regnum Dei » (*Mt* 1, 15 ; cfr *Mt* 4, 17). Hoc vero Regnum in verbo, operibus et praesentia Christi hominibus elucescit. Verbum nempe Domini comparatur semini, quod in agro seminatur (*Mt* 4, 14) : qui illud cum fide audiunt et Christi pusillo gregi (*Lc* 12, 32) adnumerantur, Regnum ipsum susceperunt ; propria dein virtute semen germinat et increscit usque ad tempus messis (cfr *Mt* 4, 26-29). Miracula etiam Iesu Regnum iam in terris pervenisse comprobant : « Si in digito Dei eiicio daemonia, profecto pervenit in vos Regnum Dei » (*Lc* 11, 20 ; cfr *Mt* 12, 28). Ante omnia tamen Regnum manifestatur in ipsa Persona Christi, Filii Dei et Filii hominis, qui venit « ut ministraret, et daret animam suam redemptionem pro multis » (*Mt* 10, 45).

Cum autem Iesus, mortem crucis pro hominibus passus, resurrexerit, tamquam Dominus et Christus Sacerdosque in aeternum constitutus apparuit (cfr *Act* 2, 36 ; *Heb* 5, 6 ; 7, 17-21), atque Spiritum a Patre promissum in discipulos suos effudit (cfr *Act* 2, 33). Unde Ecclesia, donis sui Fundatoris instructa fideliterque eiusdem praecepta caritatis, humilitatis et abnegationis servans, missionem accipit Regnum Christi et Dei annuntiandi et in omnibus gentibus instaurandi, huiusque Regni in terris germen et initium constituit. Ipsa interea, dum paulatim increscit, ad Regnum consummatum anhelat, ac totis viribus sperat et exoptat cum Rege suo in gloria coniungi.

6. Sicut in Vetere Testamento revelatio Regni saepe sub figuris proponitur, ita nunc quoque variis imaginibus intima Ecclesiae natura nobis innotescit, quae sive a vita pastorali vel ab agricultura, sive ab aedificatione aut etiam a familia et sponsalibus desumptae, in libris Prophetarum praeparantur.

Est enim Ecclesia *ovile*, cuius ostium unicum et necessarium Christus est (*Io* 10, 1-10). Est etiam grex, cuius ipse Deus pastorem se fore praenuntiavit (cfr *Is* 40, 11 ; *Es* 34, 11 ss), et cuius oves, etsi a pastoribus humanis gubernantur, indesinenter tamen deducuntur et nutriuntur ab ipso Christo, bono Pastore Principeque pastorum (cfr *Io* 10, 11 ; *1 Pt* 5, 4), qui vitam suam dedit pro ovibus (cfr *Io* 10, 11-15).

Est Ecclesia *agricultura* seu ager Dei (*1 Co* 3, 9). In illo agro crescit antiqua oliva, cuius radix sancta fuerunt Patriarchae, et in qua Iudaeorum et Gentium reconciliatio facta est et fiet (*Rom* 11, 13-26). Ipsa plantata est a caelesti Agricola tamquam vinea electa (*Mt* 21, 33-43 par. ; cfr *Is* 5, 1 ss). Vitis vera Christus est, vitam et fecunditatem tribuens palmitibus, scilicet nobis, qui per Ecclesiam in ipso manemus, et sine quo nihil possumus facere (*Io* 15, 1-5).

Saepius quoque Ecclesia dicitur *aedificatio* Dei (*1 Co* 3, 9). Dominus ipse se comparavit lapidi, quem reprobaverunt aedificantes, sed qui factus est in caput anguli (*Mt* 21, 42 par. ; cfr *Act* 4, 11 ; *1 Pt* 2, 7 ; *Ps* 117, 22). Super illud fundamentum Ecclesia ab Apostolis exstruitur (cfr *1 Co* 3, 11), ab eoque firmitatem et cohaesionem accipit. Quae constructio variis appellationibus decoratur : domus Dei (*1 Tm* 3, 15), in qua nempe habitat eius *familia*, habitaculum Dei in Spiritu (*Eph* 2, 19-22), tabernaculum Dei cum hominibus (*Ap* 21, 3), et praesertim *templum* sanctum, quod in lapideis sanctuariis repraesentatum a Sanctis Patribus laudatur, et in Liturgia non immerito assimilatur Civitati.

5. [*Le royaume de Dieu*] Le mystère de l'Eglise sainte se manifeste en sa fondation. En effet, le Seigneur Jésus donna naissance à son Eglise en prêchant l'heureuse nouvelle, l'avènement du règne de Dieu promis dans les Ecritures depuis les siècles : « Que les temps sont accomplis et que le royaume de Dieu est là » (*Mt* 1, 15 ; cfr *Mt* 4, 17). Ce royaume, il brille aux yeux des hommes dans la parole, les œuvres et la présence du Christ. Le Verbe de Dieu est en effet comparé à une semence qu'on sème dans un champ (*Mt* 4, 14) : ceux qui l'écoutent avec foi et sont agrégés au petit troupeau du Christ (*Lc* 12, 32) ont accueilli son royaume ; puis, par sa propre vertu, la semence germe et croît jusqu'au temps de la moisson (cfr *Mt* 4, 26-29). Les miracles de Jésus confirment également que le royaume est déjà venu sur la terre : « Si c'est par le doigt de Dieu que j'expulse les démons, c'est donc que le royaume de Dieu est arrivé parmi vous » (*Lc* 11, 20 ; cfr *Mt* 12, 28). Avant tout cependant, le royaume se manifeste dans la personne même du Christ, Fils de Dieu et Fils de l'homme, « venu pour servir et donner sa vie en rançon d'une multitude » (*Mt* 10, 45).

Et quand Jésus, ayant souffert pour les hommes la mort de la croix, fut ressuscité, il apparut que Dieu l'avait fait Seigneur, Christ et prêtre pour l'éternité (cfr *Ac* 2, 36 ; *Hb* 5, 6 ; 7, 17-21), et il répandit sur ses disciples l'Esprit promis par le Père (cfr *Ac* 2, 33). Aussi l'Eglise, pourvue des dons de son Fondateur, et fidèlement appliquée à garder ses préceptes de charité, d'humilité et d'abnégation, reçoit mission d'annoncer le royaume du Christ et de Dieu et de l'instaurer dans toutes les nations, formant de ce royaume le germe et le commencement sur la terre. Cependant, tandis que peu à peu elle s'accroît, elle-même aspire à l'achèvement de ce royaume, espérant de toutes ses forces et appelant de ses vœux l'heure où elle sera, dans la gloire, réunie à son Roi.

6. [*Les images de l'Eglise*] Tout comme dans l'Ancien Testament la révélation du royaume est souvent présentée sous des figures, de même maintenant c'est sous des images variées que la nature intime de l'Eglise nous est montrée, images tirées soit de la vie pastorale ou de la vie des champs, soit du travail de construction ou encore de la famille et des épousailles, et qui se trouvent ébauchées déjà dans les livres des prophètes.

L'Eglise, en effet, est le *bercail* dont le Christ est l'entrée unique et nécessaire (*Jn* 10, 1-10). Elle est aussi le troupeau dont Dieu a proclamé lui-même à l'avance qu'il serait le Pasteur (cfr *Is* 40, 11 ; *Ez* 34, 11 s.), et dont les brebis, quoiqu'elles aient à leur tête des pasteurs humains, sont cependant continuellement conduites et nourries par le Christ même, Bon Pasteur et Prince des pasteurs (cfr *Jn* 10, 11 ; *1 Pi* 5, 4), qui a donné sa vie pour ses brebis (cfr *Jn* 10, 11-16).

L'Eglise est le *terrain de culture*, le champ de Dieu (*1 Co* 3, 9). Dans ce champ croît l'antique olivier dont les patriarches furent la racine sainte et en lequel s'opère et s'opérera la réconciliation entre juifs et gentils (*Rm* 11, 13-26). Elle fut plantée par le Vigneron céleste comme une vigne choisie (*Mt* 21, 33-43 par. ; cfr *Is* 5, 1 s.). La Vigne véritable, c'est le Christ : c'est lui qui donne vie et fécondité aux rameaux que nous sommes : par l'Eglise nous demeurons en lui, sans qui nous ne pouvons rien faire (*Jn* 15, 1-5).

Bien souvent aussi, l'Eglise est dite la *construction* de Dieu (*1 Co* 3, 9). Le Seigneur lui-même s'est comparé à la pierre rejetée par les bâtisseurs et devenue pierre angulaire (*Mt* 21, 42 par. ; cfr *Ac* 4, 11 ; *1 Pi* 2, 7 ; *Ps* 117, 22). Sur ce fondement, l'Eglise est construite par les apôtres (cfr *1 Co* 3, 11), et de ce fondement elle reçoit fermeté et cohésion. Cette construction est décorée d'appellations diverses : la maison de Dieu, celle dans laquelle habite sa *famille*, l'habitation de Dieu dans l'Esprit (*Eph* 2, 19-22), la demeure de Dieu chez les *hommes* (*Ap* 21, 3), et surtout le temple saint, lequel, représenté par les sanctuaires

sanctae, novae Ierusalem⁵. In ipsa enim tamquam lapides vivi his in terris aedificamur (1 Pt 2, 5). Quam sanctam civitatem Ioannes contemplatur, in renovatione mundi descendentem de caelis a Deo, paratam sicut sponsam ornatam viro suo» (Ap 21, 1 s.).

Ecclesia etiam, « quae sursum est Ierusalem » et « mater nostra » appellatur (Gal 4, 26 ; cfr Ap 12, 17), describitur ut sponsa immaculata Agni immaculati (Ap 19, 7 ; 21, 2 et 9 ; 22, 17), quam Christus « dilexit, et seipsum tradidit pro ea, ut illam sanctificaret » (Eph 5, 26), quam sibi foedere indissolubili sociavit et indesinenter « nutrit et fovet » (Eph 5, 29), et quam mundatam sibi voluit coniunctam et in dilectione ac fidelitate subditam (cfr Eph 5, 24), quam tandem bonis caelestibus in aeternum cumulavit, ut Dei et Christi erga nos caritatem, quae omnem scientiam superat, comprehendamus (cfr Eph 3, 19). Dum vero his in terris Ecclesia peregrinatur a Domino (cfr 2 Co 5, 6), tamquam exsulem se habet, ita ut quae sursum sunt quaerat et sapiat, ubi Christus est in dextera Dei sedens, ubi vita Ecclesiae abscondita est cum Christo in Deo, donec cum Sponso suo appareat in gloria (cfr Col 3, 1-4).

7. Dei Filius, in natura humana Sibi unita, morte et resurrectione sua mortem superando, hominem redemit et in novam creaturam transformavit (cfr Gal 6, 15 ; 2 Co 5, 17). Communicando enim Spiritum suum, fratres suos, ex omnibus gentibus convocatos, tamquam corpus suum mystice constituit.

In corpore illo vita Christi in credentes diffunditur, qui Christo passo atque glorificato, per sacramenta arcano ac reali modo uniuntur⁶. Per baptismum enim Christo conformamur : « Etenim in uno Spiritu omnes nos in unum corpus baptizati sumus » (1 Co 12, 13). Quo sacro ritu consociatio cum morte et resurrectione Christi repraesentatur et efficitur : « Consepulti enim sumus cum Illo per baptismum in mortem » ; si autem « complantati facti sumus similitudini mortis Eius : simul et resurrectionis erimus » (Rom 6, 4-5). In fractione panis eucharistici de Corpore Domini realiter participant, ad communionem cum Eo ac inter nos elevamur. « Quoniam unus panis, unum corpus multi sumus, omnes, qui de uno pane participamus » (1 Co 10, 17). Ita nos omnes membra illius Corporis efficimur (cfr 1 Co 12, 27), « singuli autem alter alterius membra » (Rom 12, 5).

Sicut vero omnia corporis humani membra, licet multa sint, unum tamen corpus efformant, ita fideles in Christo (cfr 1 Co 12, 12). Etiam in aedificatione corporis Christi diversitas viget membrorum et officiorum. Unus est Spiritus, qui varia sua dona, secundum divitias suas atque ministeriorum necessitates, ad Ecclesiae utilitatem dispertit (cfr 1 Co 12, 1-11). Inter quae dona praestat gratia Apostolorum, quorum auctoritati ipse Spiritus etiam charismaticos subdit (cfr 1 Co 14). Idem Spiritus per se suaeque virtute atque interna membrorum connexionem corpus unificans, caritatem inter fideles producit et urget. Unde, si quid patitur unum membrum, compatiuntur omnia membra ; sive si unum membrum honoratur, congaudent omnia membra (cfr 1 Co 12, 26).

5. Cfr Origenes, *In Matth.* 16, 21 : PG 13, 1443 C ; Tertullianus, *Adv. Marc.* 3, 7 : PL 2, 357 C ; CSEL 47, 3, p. 386. Pro documentis liturgicis, cfr *Sacramentarium Gregorianum* : PL 78, 160 B. Vel C. Mohlberg, *Liber Sacramentorum romanae ecclesiae*, Romae 1960, p. 111, XC : « Deus, qui ex omni coaptacione sanctorum aeternum tibi condis habitaculum... ». Hymnus *Urbs Ierusalem beata* in Breviario monastico, et *Coelestis urbs Ierusalem* in Breviario Romano.

6. Cfr S. Thomas, *Summa Theol.* III, q. 62, a. 5, ad 1.

de pierres, est l'objet de la louange des saints Pères et comparé à juste titre dans la liturgie à la Cité sainte, la nouvelle Jérusalem⁵. En effet, nous sommes en elle sur la terre comme les pierres vivantes qui entrent dans la construction (1 Pi 2, 5). Cette Cité sainte, Jean la contemple descendant du ciel d'après de Dieu à l'heure où se renouvellera le monde, prête comme une fiancée parée pour son époux (Ap 21, 1 s.).

L'Eglise s'appelle encore « la Jérusalem d'en haut » et « notre mère » (Gal 4, 26 ; cfr Ap 12, 17) ; elle est décrite comme la *fiancée* immaculée de l'Agneau immaculé (Ap 19, 7 ; 21, 2 et 9 ; 22, 17) que le Christ « a aimée, pour laquelle il s'est livré afin de la sanctifier » (Eph 5, 26), qu'il s'est associée par un pacte indissoluble, qu'il ne cesse de « nourrir et d'entourer de soins » (Eph 5, 29) ; l'ayant purifiée, il a voulu se l'unir et se la soumettre dans l'amour et la fidélité (cfr Eph 5, 24), la comblant enfin et pour l'éternité des biens célestes, pour que nous puissions comprendre l'amour envers nous de Dieu et du Christ, amour qui défie toute connaissance (cfr Eph 3, 19). Tant qu'elle chemine sur cette terre, loin du Seigneur (cfr 2 Co 5, 6), l'Eglise se considère comme exilée, en sorte qu'elle est en quête des choses d'en haut et en garde le goût, tournée là où le Christ se trouve, assis à la droite de Dieu, là où la vie de l'Eglise est cachée avec le Christ en Dieu, attendant l'heure où, avec son Epoux, elle apparaîtra dans la gloire (cfr Col 3, 1-4).

7. [L'Eglise, Corps mystique du Christ] Le Fils de Dieu, dans la nature humaine qu'il s'est unie, a racheté l'homme en triomphant de la mort par sa mort et sa résurrection, et il l'a transformé en une créature nouvelle (cfr Gal 6, 15 ; 2 Co 5, 17). En effet, en communiquant son Esprit à ses frères, qu'il rassemblait de toutes les nations, il a fait d'eux comme son corps.

Dans ce corps, la vie du Christ se répand à travers les croyants que les sacrements, d'une manière mystérieuse et réelle, unissent au Christ souffrant et glorifié⁶. Par le baptême, en effet, nous sommes rendus semblables au Christ : « Car nous avons tous été baptisés en un seul Esprit pour n'être qu'un seul corps » (1 Co 12, 13). Par ce rite sacré est signifiée et réalisée l'union avec la mort et la résurrection du Christ. « Nous avons été mis au tombeau avec lui par le baptême qui nous plonge en sa mort » ; et « si nous sommes devenus avec lui un même être par une mort semblable à la sienne, nous le serons aussi par une semblable résurrection » (Rm 6, 4-5).

Participant réellement au corps du Christ dans la fraction du pain eucharistique, nous sommes élevés à la communion avec lui et entre nous. « Puisqu'il n'y a qu'un pain, à nous tous nous ne formons qu'un corps car tous nous avons part à ce corps unique » (1 Co 10, 17). Nous devenons ainsi les membres de ce corps (cfr 1 Co 12, 27). « Etant chacun pour sa part membre les uns des autres » (Rm 12, 5).

Mais comme tous les membres du corps humain, malgré leur multiplicité, ne forment cependant qu'un seul corps, ainsi les fidèles dans le Christ (cfr 1 Co 12, 12). Dans le travail d'édification du corps du Christ règne également une diversité de membres et de fonctions. Unique est l'Esprit qui distribue ses dons variés pour le bien de l'Eglise à la mesure de ses richesses et des exigences des services (cfr 1 Co 12, 1-11). Parmi ces dons, la grâce accordée aux apôtres tient la première place : l'Esprit lui-même soumet à leur autorité jusqu'aux bénéficiaires des charismes (cfr 1 Co 14). Le même Esprit qui est par lui-même principe d'unité dans le corps où s'exerce sa vertu et où il réalise la connexion intérieure des membres, produit et stimule entre les fidèles la charité. Aussi un membre ne peut souffrir que tous les membres ne souffrent, un membre ne peut être à l'honneur que tous les membres ne se réjouissent avec lui (cfr 1 Co 12, 26).

Huius corporis Caput est Christus. Ipse est imago Dei invisibilis, in Eoque condita sunt universa. Ipse est ante omnes et omnia in Ipso constant. Ipse est caput corporis quod est Ecclesia. Ipse est principium, primogenitus ex mortuis, ut sit in omnibus primatum tenens (cfr *Col* 1, 15-18). Magnitudine virtutis suae caelestibus et terrestribus dominatur, et supereminenti perfectione et operatione sua totum corpus gloriae suae divitiis replet (cfr *Eph* 1, 18-23)⁷.

Omnia membra Ei conformari oportet, donec Christus formetur in eis (cfr *Gal* 4, 19). Quapropter in vitae Eius mysteria adsumimur, cum Eo configurati, commortui et conresuscitati, donec cum Eo conregnemus (cfr *Ph* 3, 21 ; 2 *Tm* 2, 11 ; *Eph* 2, 6 ; *Col* 2, 12 ; etc.). In terris adhuc peregrinantes. Eiusque vestigia in tribulatione et persecutione prementes, Eius passionibus tamquam corpus Capiti consociamur, Ei compatientes, ut cum Eo conglorificemur (cfr *Rom* 8, 17).

Ex Eo « totum corpus, per nexus et coniunctiones subministratum et constructum, crescit in augmentum Dei » (*Col* 2, 19). Ipse in corpore suo, scilicet Ecclesia, dona ministrationum iugiter disponit, quibus Ipsius virtute nobis invicem ad salutem servitia praestamus, ut veritatem facientes in caritate, crescamus in Illum per omnia, qui est Caput nostrum (cfr *Eph* 4, 11-16 gr.).

Ut autem in Illo incessanter renovemur (cfr *Eph* 4, 23), dedit nobis de Spiritu suo, qui unus et idem in Capite et in membris exsistens, totum corpus ita vivificat, unificat et movet, ut Eius officium a sanctis Patribus comparari potuerit cum munere, quod principium vitae seu anima in corpore humano adimplet⁸.

Christus vero diligit Ecclesiam ut sponsam suam, exemplar factus viri diligentis uxorem suam ut corpus suum (cfr *Eph* 5, 25-28) ; ipsa vero Ecclesia subiecta est Capiti suo (ib. 23-24). « Quia in Ipso inhabitat omnis plenitudo divinitatis corporaliter » (*Col* 2, 9), Ecclesiam, quae corpus et plenitudo Eius est, divinis suis donis replet (cfr *Eph* 1, 22-23), ut ipsa protendat et perveniat ad omnem plenitudinem Dei (cfr *Eph* 3, 19).

8. Unicus Mediator Christus Ecclesiam suam sanctam, fidei, spei et caritatis communitatem his in terris ut compaginem visibilem constituit et indesinenter sustentat⁹, qua veritatem et gratiam ad omnes diffundit. Societas autem organis hierarchicis instructa et mysticum Christi corpus, coetus adspectabilis et communitas spiritualis, Ecclesia terrestris et Ecclesia coelestibus bonis ditata, non ut duae res considerandae sunt, sed unam realitatem complexam efformant, quae humano et divino coalescit elemento¹⁰. Ideo ob non mediocrem analogiam incarnati Verbi mysterio assimilatur. Sicut enim natura assumpta Verbo divino ut vivum organum salutis, Ei indissolubiliter unitum, inservit, non dissimili modo socialis compago Ecclesiae Spiritui Christi, eam vivificanti, ad augmentum corporis inservit (cfr *Eph* 4, 16)¹¹.

Haec est unica Christi Ecclesia, quam in Symbolo unam, sanctam, catholicam et apostolicam profiteamur¹², quam Salvator noster, post resurrectionem suam

7. Cfr Pius XII, Litt. Encycl. *Mystici Corporis*, 29 iun. 1943 : *AAS* 35 (1943), p. 208.

8. Cfr Leo XIII, Epist. Encycl. *Divinum illud*, 9 maii 1897 : *AAS* 29 (1896-97), p. 650. Pius XII, Litt. Encycl. *Mystici Corporis*, l. c., pp. 219-220 ; Denz. 2288 (3808). S. Augustinus, *Serm.* 268. 2 : *PL* 38, 1232, et alibi. S. Io. Chrysostomus, *In Eph.* Hom. 9, 3 : *PG* 62, 72. Didymus Alex., *Trin.* 2, 1 : *PG* 39, 449 s. S. Thomas, *In Col.* 1, 18, lect. 5 ; ed. Marietti, II, n. 46 : « Sicut constituitur unum corpus ex unitate animae, ita Ecclesia ex unitate Spiritus... ».

9. Leo XIII, Litt. Encycl. *Sapientiae christianae*, 10 ian. 1890 : *AAS* 22 (1889-90), p. 392. Id., Epist. Encycl. *Satis cognitum*, 29 iun. 1896 : *AAS* 28 (1895-96), pp. 710 et 724 ss. Pius XII, Litt. Encycl. *Mystici Corporis*, l. c., pp. 199-200.

10. Cfr Pius XII, Litt. Encycl. *Mystici Corporis*, l. c., p. 221 ss. Id., Litt. Encycl. *Humani generis*, 12 aug. 1950 : *AAS* 42 (1950), p. 571.

De ce corps, le Christ est le chef. Il est l'image du Dieu invisible et en lui toutes choses ont été créées. Il est antérieur à tous et l'univers subsiste en lui. Il est le chef du corps qu'est l'Eglise. Il est Principe, Premier-Né d'entre les morts, afin d'exercer en tout la primauté (cfr *Col* 1, 15-18). Sa grande puissance lui donne la domination sur les choses du ciel et celles de la terre et, par sa perfection et son action souveraine, il comble des richesses de sa gloire le corps tout entier (cfr *Eph* 1, 18-23)¹.

Tous les membres doivent se conformer à lui jusqu'à ce que le Christ soit formé en eux (cfr *Gal* 4, 19). C'est pourquoi nous sommes assumés dans les mystères de sa vie, configurés à lui, associés à sa mort et à sa résurrection, en attendant de l'être à son règne (cfr *Ph* 3, 21 ; 2 *Tm* 2, 11 ; *Eph* 2, 6 ; *Col* 2, 12, etc.). Encore en pèlerinage sur la terre, mettant nos pas dans la trace des siens, à travers la tribulation, la persécution, nous sommes associés à ses souffrances comme le corps à la tête, unis à sa passion pour être unis à sa gloire (cfr *Rm* 8, 17).

De lui « le corps tout entier, par les ligaments et jointures, tire nourriture et cohésion pour opérer sa croissance en Dieu » (*Col* 2, 19). Dans son corps, c'est-à-dire dans l'Eglise, il dispose continuellement les dons des ministères par lesquels nous nous apportons mutuellement, grâce à sa vertu, les services nécessaires au salut, en sorte que, par la pratique d'une charité sincère, nous puissions grandir de toutes manières vers celui qui est notre chef (cfr *Eph* 4, 11-16 gr.).

Pour que nous puissions nous renouveler en lui incessamment (cfr *Eph* 4, 23), il nous fait part de son Esprit qui, présent identique à lui-même dans le chef et dans les membres, vivifie le corps entier, l'unifie et le meut, si bien que son action a pu être comparée par les saints Pères à la fonction que remplit dans le corps humain l'âme, principe de vie².

Le Christ aime l'Eglise comme son Epouse, se faisant le modèle de l'époux qui aime son épouse comme son propre corps (cfr *Eph* 5, 25-28). Quant à l'Eglise, elle est soumise à son chef (*Id.*, 23-24). « Comme habite en lui corporellement toute la plénitude de la divinité » (*Col* 2, 9), il emplit de ses dons divins l'Eglise qui est son corps et sa plénitude, pour qu'elle parvienne à la plénitude totale de Dieu (cfr *Eph* 3, 19).

8. [*L'Eglise, à la fois visible et spirituelle*] Le Christ, unique médiateur, crée et continuellement soutient sur la terre, comme un tout visible, son Eglise sainte, communauté de foi, d'espérance et de charité par laquelle il répand, à l'intention de tous, la vérité et la grâce³. Cette société organisée hiérarchiquement d'une part et le corps mystique d'autre part, l'ensemble discernable aux yeux et la communauté spirituelle, l'Eglise terrestre et l'Eglise enrichie des biens célestes ne doivent pas être considérées comme deux choses, elles constituent au contraire une seule réalité complexe, faite d'un double élément humain et divin⁴. C'est pourquoi, en vertu d'une analogie qui n'est pas sans valeur, on la compare au mystère du Verbe incarné. Tout comme en effet la nature prise par le Verbe divin est à son service comme un organe vivant de salut qui lui est indissolublement uni, de même le tout social que constitue l'Eglise est au service de l'Esprit du Christ qui lui donne la vie, en vue de la croissance du corps (cfr *Eph* 4, 16)⁵.

C'est là l'unique Eglise du Christ dont nous professons dans le symbole l'unité, la sainteté, la catholicité et l'apostolicité⁶, cette Eglise que notre Sauveur, après

11. Leo XIII, Epist. Encycl. *Satis cognitum*, l. c., p. 713.

12. Cfr *Symbolum Apostolicum* : Denz. 6-9 (10-13) ; *Symb. Nic.-Const.* : Denz. 86 (150) ; coll. *Prof. fidei Trid.* : Denz. 994 et 999 (1862 et 1868).

Petro pascendam tradidit (*Io* 21, 17), eique ac ceteris Apostolis diffundendam et regendam commisit (cfr *Mt* 28, 18, ss), et in perpetuum ut « columnam et firmamentum veritatis » erexit (*1 Tm* 3, 15). Haec Ecclesia, in hoc mundo ut societas constituta et ordinata, subsistit in Ecclesia catholica, a successore Petri et Episcopis in eius communione gubernata¹³, licet extra eius compaginem elementa plura sanctificationis et veritatis inveniantur, quae ut dona Ecclesiae Christi propria, ad unitatem catholicam impellunt.

Sicut autem Christus opus redemptionis in paupertate et persecutione perfecit, ita Ecclesia ad eandem viam ingrediendam vocatur, ut fructus salutis hominibus communicet. Christus Iesus, « cum in forma Dei esset,... semetipsum exinanivit, formam servi accipiens » (*Ph* 2, 6) et propter nos « egenus factus est, cum esset dives » (*2 Co* 8, 9) : ita Ecclesia, licet ad missionem suam exsequendam humanis opibus indigeat, non ad gloriam terrestrem quaerendam erigitur, sed ad humilitatem et abnegationem etiam exemplo suo divulgandas. Christus a Patre missus est « evangelizare pauperibus,... sanare contritos corde » (*Lc* 4, 18), « quaerere et salvum facere quod perierat » (*Lc* 19, 10) : similiter Ecclesia omnes infirmitate humana afflictos amore circumdat, imo in pauperibus et patientibus imaginem Fundatoris sui pauperis et patientis agnoscit, eorum inopiam sublevare satagit, et Christo in eis inservire intendit. Dum vero Christus, « sanctus, innocens, impollutus » (*Hb* 7, 26), peccatum non novit (*2 Co* 5, 21), sed sola delicta populi repropitiare venit (cfr *Hb* 2, 17), Ecclesia in proprio sinu peccatores complectens, sancta simul et semper purificanda, poenitentiam et renovationem continuo prosequitur.

« Inter persecutiones mundi et consolationes Dei peregrinando procurrit¹⁴ » Ecclesia, crucem et mortem Domini annuntians, donec veniat (cfr *1 Co* 11, 26). Virtute autem Domini resuscitati roboratur, ut afflictiones et difficultates suas, internas pariter et extrinsecas, patientia et caritate devincat, et mysterium Eius, licet sub umbris, fideliter tamen in mundo revelet, donec in fine lumine pleno manifestabitur.

Caput II

DE POPULO DEI

9. In omni quidem tempore et in omni gente Deo acceptus est quicumque timet Eum et operatur iustitiam (cfr *Act* 10, 35). Placuit tamen Deo homines non singulatim, quavis mutua connexionе seclusa, sanctificare et salvare, sed eos in populum constituere, qui in veritate Ipsum agnosceret Ipsique sancte serviret. Plebem igitur israeliticam Sibi in populum elegit, quocum foedus instituit et quem gradatim instruxit, Sese atque propositum voluntatis suae in eius historia manifestando eumque Sibi sanctificando. Haec tamen omnia in praeparationem et figuram contigerunt foederis illius novi et perfecti, in Christo feriendi, et plenioris revelationis per Ipsum Dei Verbum carnem factum tradendae. « Ecce dies veniunt, dicit Dominus, et feriam domui Israel et domui Iuda foedus novum... Dabo legem meam in visceribus eorum, et in corde eorum scribam eam, et ero eis in Deum, et ipsi erunt Mihi in populum... Omnes enim cognoscent Me, a

13. Dicitur « Sancta (catholica apostolica) Romana Ecclesia » : in *Prof. fidei Trid.*, l.c. et Conc. Vat. I, Sess. III, Const. dogm. *de fide cath.* : Denz. 1782 (3001).

14. S. Augustinus, *Civ. Dei*, XVIII, 51, 2 : *PL* 41, 614.

sa résurrection, remit à Pierre pour qu'il en soit le pasteur (*Jn* 21, 17), qu'il lui confia, à lui et aux autres apôtres, pour la répandre et la diriger (cfr. *Mt* 28, 18, etc.) et dont il a fait pour toujours la « colonne et le fondement de la vérité » (*1 Tm* 3, 15). Cette Eglise comme société constituée et organisée en ce monde, c'est dans l'Eglise catholique qu'elle se trouve, gouvernée par le Successeur de Pierre et les évêques qui sont en communion avec lui¹⁸, bien que des éléments nombreux de sanctifications et de vérité subsistent hors de sa sphère, éléments qui, appartenant proprement par don de Dieu à l'Eglise du Christ, appellent par eux-mêmes l'unité catholique.

Mais comme c'est dans la pauvreté et la persécution que le Christ a opéré la rédemption, l'Eglise elle aussi est donc appelée à entrer dans cette même voie pour communiquer aux hommes les fruits du salut. Le Christ Jésus « qui était de condition divine s'anéantit lui-même prenant condition d'esclave » (*Ph* 2, 6), « pour nous, il s'est fait pauvre, de riche qu'il était » (*2 Co* 8, 9). Ainsi l'Eglise, qui a cependant besoin pour remplir sa mission de ressources humaines, n'est pas faite pour chercher une gloire terrestre mais pour répandre, par son exemple aussi, l'humilité et l'abnégation. Le Christ a été envoyé par le Père « pour porter la bonne nouvelle aux pauvres, guérir les cœurs meurtris » (*Lc* 4, 18), « chercher et sauver ce qui était perdu » (*Lc* 19, 10) : de même l'Eglise enveloppe de son amour ceux que l'infirmité humaine afflige, bien plus, dans les pauvres et les souffrants elle reconnaît l'image de son fondateur pauvre et souffrant, elle s'efforce de soulager leur détresse, et en eux c'est le Christ qu'elle veut servir. Mais tandis que le Christ, saint, innocent, sans tache (*Hb* 7, 26) ignore le péché (*2 Co* 5, 21), venant seulement expier les péchés du peuple (cfr. *Hb* 2, 17), l'Eglise, elle, enferme des pécheurs dans son propre sein, elle est donc à la fois appelée sainte et appelée à se purifier, poursuivant constamment son effort de pénitence et de renouvellement.

« L'Eglise avance dans son pèlerinage à travers les persécutions du monde et les consolations de Dieu¹⁹ », annonçant la croix et la mort du Seigneur jusqu'à ce qu'il vienne (cfr. *1 Co* 11, 26). La vertu du Seigneur ressuscité est sa force pour lui permettre de vaincre dans la patience et la charité les afflictions et les difficultés qui lui viennent à la fois du dehors et du dedans, et de révéler fidèlement au milieu du monde le mystère du Seigneur, encore enveloppé d'ombre jusqu'au jour où, finalement, il éclatera dans la pleine lumière.

Chapitre II

LE PEUPLE DE DIEU

9. [*La Nouvelle Alliance et le Peuple nouveau*] A toute époque, à la vérité, et en toute nation, Dieu a tenu pour agréable quiconque le craint et pratique la justice (cfr. *Ac* 10, 35). Cependant, le bon vouloir de Dieu a été que les hommes ne reçoivent pas la sanctification et le salut séparément, hors de tout lien mutuel ; il a voulu au contraire en faire un peuple qui le connaîtrait selon la vérité et le servirait dans la sainteté. C'est pourquoi il s'est choisi Israël pour être son peuple avec qui il a fait alliance et qu'il a progressivement instruit, se manifestant, lui-même et son dessein, dans l'histoire de ce peuple et se l'attachant dans la sainteté. Tout cela cependant n'était que pour préparer et figurer l'alliance nouvelle et parfaite qui serait conclue dans le Christ, et la révélation plus totale qui serait apportée par le Verbe de Dieu lui-même, fait chair. « Voici venir des jours, dit le Seigneur, où je conclurai avec la maison d'Israël et la maison de Juda une alliance nouvelle... Je mettrai ma loi au fond de leur être et je l'écrirai sur leur cœur. Alors, je serai leur Dieu et eux seront mon peuple. Tous me

minimo usque ad maximum, ait Dominus » (*Ier* 31, 31-34). Quod foedus novum Christus instituit, novum scilicet testamentum in suo sanguine (cfr *1 Co* 11, 25), ex Iudaeis ac gentibus plebem vocans, quae non secundum carnem sed in Spiritu ad unitatem coalesceret, essetque novus Populus Dei. Credentes enim in Christum, renati non ex semine corruptibili, sed incorruptibili per verbum Dei vivi (cfr *1 Pt* 1, 23), non ex carne sed ex aqua et Spiritu Sancto (cfr *Io* 3, 5-6), constituuntur tandem « genus electum, regale sacerdotium, gens sancta, populus acquisitionis... qui aliquando non populus, nunc autem populus Dei » (*1 Pt* 2, 9-10).

Populus ille messianicus habet pro capite Christum, « qui traditus est propter delicta nostra et resurrexit propter iustificationem nostram » (*Rom* 4, 25), et nunc nomen quod est super omne nomen adeptus, gloriose regnat in coelis. Habet pro conditione dignitatem libertatemque filiorum Dei, in quorum cordibus Spiritus Sanctus sicut in templo inhabitat. Habet pro lege mandatum novum diligendi sicut ipse Christus dilexit nos (cfr *Io* 13, 34). Habet tandem pro fine Regnum Dei, ab ipso Deo in terris inchoatum, ulterius dilatandum, donec in fine saeculorum ab Ipso etiam consummetur, cum Christus apparuerit, vita nostra (cfr *Col* 3, 4), et « ipsa creatura liberabitur a servitute corruptionis in libertatem gloriae filiorum Dei » (*Rom* 8, 21). Itaque populus ille messianicus, quamvis universos homines actu non comprehendat, et non semel ut pusillus grex appareat, pro toto tamen genere humano firmissimum est germen unitatis, spei et salutis. A Christo in communionem vitae, caritatis et veritatis constitutus, ab Eo etiam ut instrumentum redemptionis omnium adsumitur, et tamquam lux mundi et sal terrae (cfr *Mt* 5, 13-16), ad universum mundum emittitur.

Sicut vero Israel secundum carnem, qui in deserto peregrinabatur, Dei Ecclesia iam appellatur (*2 Esdr* 13, 1 ; cfr *Num* 20, 4 ; *Dt* 23, 1 ss), ita novus Israel qui in praesenti saeculo incedens, futuram eamque manentem civitatem inquit (cfr *Hb* 13, 14), etiam Ecclesia Christi nuncupatur (cfr *Mt* 16, 18), quippe quam Ipse sanguine suo acquisivit (cfr *Act* 20, 28), suo Spiritu replevit, aptisque mediis unionis visibilis et socialis instruxit. Deus congregationem eorum qui in Iesum, salutis auctorem et unitatis pacisque principium, credentes aspiciunt, convocavit et constituit Ecclesiam, ut sit universis et singulis sacramentum visibile huius salutiferae unitatis¹. Ad universas regiones extendenda, in historiam hominum intrat, dum tamen simul tempora et fines populorum transcendit. Per tentationes vero et tribulationes procedens Ecclesia virtute gratiae Dei sibi a Domino promissae confortatur, ut in infirmitate carnis a perfecta fidelitate non deficiat, sed Domini sui digna sponsa remaneat, et sub actione Spiritus Sancti, seipsam renovare non desinat, donec per crucem perveniat ad lucem, quae nescit occasum.

10. Christus Dominus, Pontifex ex hominibus assumptus (cfr *Hb* 5, 1-5) novum populum « fecit regnum et sacerdotes Deo et Patri suo » (*Ap* 1, 6 ; cfr 5, 9-10). Baptizati enim, per regenerationem et Spiritus Sancti unctionem consecrantur in domum spiritualem et sacerdotium sanctum, ut per omnia opera hominis christiani spirituales offerant hostias, et virtutes annuntient Eius qui de tenebris eos vocavit in admirabile lumen suum (cfr *1 Pt* 2, 4-10). Ideo uni-

1. Cfr S. Cyprianus, *Epist.* 69, 6 : *PL* 3, 1142 B ; Hartel 3 B. p. 754 : « inseparabile unitatis sacramentum ».

connaîtront du plus petit jusqu'au plus grand, dit le Seigneur » (*Jér* 31, 31-34). Cette alliance nouvelle, le Christ l'a instituée : c'est la nouvelle alliance dans son sang (cfr *1 Co* 11, 25) ; il appelle la foule des hommes de parmi les juifs et de parmi les gentils, pour former un tout non selon la chair mais dans l'Esprit et devenir le nouveau peuple de Dieu. Ceux, en effet, qui croient au Christ, qui sont « re-nés » non d'un germe corruptible mais du germe incorruptible qui est la Parole du Dieu vivant (cfr *1 Pi* 1, 23), non de la chair, mais de l'eau et de l'Esprit Saint (cfr *Jn* 3, 5-6), ceux-là constituent finalement « une race élue, un sacerdoce royal, une nation sainte, un peuple que Dieu s'est acquis, ceux qui autrefois n'étaient pas un peuple étant maintenant le peuple de Dieu » (*1 Pi* 2, 9-10).

Ce peuple messianique a pour chef le Christ, « livré pour nos péchés, ressuscité pour notre justification » (*Rm* 4, 25), possesseur désormais du Nom qui est au-dessus de tout nom et glorieusement régnant dans les cieux. La condition de ce peuple, c'est la dignité et la liberté des fils de Dieu, dans le cœur de qui, comme dans un temple, habite l'Esprit Saint. La loi c'est le commandement nouveau d'aimer comme le Christ lui-même nous a aimés (cfr *Jn* 13, 34). Sa destinée enfin, c'est le royaume de Dieu, inauguré sur la terre par Dieu même, qui doit se dilater encore plus loin jusqu'à ce que, à la fin des siècles, il reçoive enfin de Dieu son achèvement, lorsque le Christ notre vie sera apparu (cfr *Col* 3, 4) et que « la création elle-même sera affranchie de l'esclavage de la corruption pour connaître la glorieuse liberté des enfants de Dieu » (*Rm* 8, 21). C'est pourquoi ce peuple messianique, bien qu'il ne comprenne pas encore effectivement l'universalité des hommes et qu'il garde souvent les apparences d'un petit troupeau, constitue cependant pour tout l'ensemble du genre humain le germe le plus sûr d'unité, d'espérance et de salut. Etabli par le Christ pour communier à la vie, à la charité et à la vérité, il est entre ses mains l'instrument de la rédemption de tous les hommes, au monde entier il est envoyé comme lumière du monde et sel de la terre (cfr *Mt* 5, 13-16).

Et tout comme l'Israël selon la chair cheminant dans le désert reçoit déjà le nom d'Eglise de Dieu (*2 Esd* 13, 1 ; cfr *Nb* 20, 6 ; *Dt* 23, 1 s.), ainsi le nouvel Israël qui s'avance dans le siècle présent en quête de la cité future, celle-là permanente (cfr *Hb* 13, 14), est appelé lui aussi : l'Eglise du Christ (cfr *Mt* 16, 18) : c'est le Christ, en effet, qui l'a achetée de son sang (cfr *Ac* 20, 28), emplie de son Esprit et pourvue des organes convenables pour son unité visible et sociale. L'ensemble de ceux qui regardent avec la foi vers Jésus auteur du salut, principe d'unité et de paix, Dieu les a appelés, il en a fait l'Eglise, pour qu'elle soit, aux yeux de tous et de chacun, le sacrement visible de cette unité salutaire¹. Destinée à s'étendre à toutes les parties du monde, elle prend place dans l'histoire humaine, bien qu'elle soit en même temps transcendante aux limites des peuples dans le temps et dans l'espace. Marchant à travers les tentations, les tribulations, l'Eglise est soutenue par la vertu de la grâce de Dieu, à elle promise par le Seigneur pour que, du fait de son infirmité charnelle, elle ne défaille pas à la perfection de sa fidélité mais reste de son Seigneur la digne Epouse, se renouvelant sans cesse sous l'action de l'Esprit Saint jusqu'à ce que, par la croix, elle arrive à la lumière sans couchant.

10. [*Le sacerdoce commun*] Le Christ Seigneur, grand prêtre pris d'entre les hommes (cfr *Hb* 5, 1-5), a fait du peuple nouveau « un royaume, des prêtres pour son Dieu et Père » (cfr *Ap* 1, 6 ; 5, 9-10). Les baptisés, en effet, par la régénération et l'onction du Saint-Esprit, sont consacrés pour être une demeure spirituelle et un sacerdoce saint, de façon à offrir, par le moyen des activités du chrétien, autant d'hosties spirituelles, en proclamant les merveilles de celui qui des ténèbres les a appelées à son admirable lumière (cfr *1 Pi* 2, 4-10). C'est

versi discipuli Christi, in oratione perseverantes et collaudantes Deum (cfr *Act* 2, 42-47), seipsos hostiam viventem, sanctam, Deo placentem exhibeant (cfr *Rom* 12, 1), ubique terrarum de Christo testimonium perhibeant, atque poscentibus rationem reddant de ea quae in eis est spe vitae aeternae (cfr *1 Pt* 3, 15).

Sacerdotium autem commune fidelium et sacerdotium ministeriale seu hierarchicum, licet essentia et non gradu tantum differant, ad invicem tamen ordinantur; unum enim et alterum suo peculiari modo de uno Christi sacerdotio participant². Sacerdos quidem ministerialis, potestate sacra qua gaudet, populum sacerdotalem efformat ac regit, sacrificium eucharisticum in persona Christi conficit illudque nomine totius populi Deo offert; fideles vero, vi regalis sui sacerdotii, in oblationem Eucharistiae concurrunt³, illudque in sacramentis suscipiendis, in oratione et gratiarum actione, testimonio vitae sanctae, abnegatione et actiosa caritate exercent.

11. Indoles sacra et organice exstructa communitatis sacerdotalis et per sacramenta et per virtutes ad actum deducitur. Fideles per baptismum in Ecclesia incorporati, ad cultum religionis christianae caractere deputantur et, in filios Dei regenerati, fidem quam a Deo per Ecclesiam acceperunt coram hominibus profiteri tenentur⁴. Sacramento confirmationis perfectius Ecclesiae vinculantur, speciali Spiritus Sancti robore dantur, sicque ad fidem tamquam veri testes Christi verbo et opere simul diffundendam et defendendam arctius obligantur⁵. Sacrificium eucharisticum, totius vitae christianae fontem et culmen, participant, divinam Victimam Deo offerunt atque seipsos cum Ea⁶; ita tum oblatione tum sacra communione, non promiscue sed alii aliter, omnes in liturgica actione partem propriam agunt. Porro corpore Christi in sacra synaxi refecti, unitatem Populi Dei, quae hoc augustissimo sacramento apte significatur et mirabiliter efficitur, modo concreto exhibent.

Qui vero ad sacramentum poenitentiae accedunt, veniam offensionis Deo illatae ab Eius misericordia obtinent et simul reconciliantur cum Ecclesia, quam peccando vulneraverunt, et quae eorum conversioni caritate, exemplo, precibus adlaborat. Sacra infirmorum unctione atque oratione presbyterorum Ecclesia tota aegrotantes Domino patienti et glorificato commendat, ut eos alleviet et salvet (cfr *Iac* 5, 14-16), immo eos hortatur ut sese Christi passioni et morti libere sociantes (cfr *Rom* 8, 17; *Col* 1, 24; *2 Tm* 2, 11-12; *1 Pt* 4, 13), ad bonum Populi Dei conferant. Iterum, qui inter fideles sacro Ordine insigniuntur, ad Ecclesiam verbo et gratia Dei pascendam, Christi nomine instituuntur. Tandem coniuges christiani, virtute matrimonii sacramenti, quo mysterium unitatis et fecundi amoris inter Christum et Ecclesiam significant atque participant (cfr *Eph* 5, 32), se invicem in vita coniugali necnon proles susceptione et educatione ad sanctitatem adjuvant, adeoque in suo vitae statu et ordine proprium suum in Populo Dei donum habent (cfr *1 Co* 7, 7)⁷. Ex hoc enim connubio procedit familia, in qua nascuntur novi societatis humanae cives, qui per Spiritus Sancti

2. Cfr Pius XII, *Alloc. Magnificate Dominum*, 2 nov. 1954: *AAS* 46 (1954) p. 669. Litt. *Encycl. Mediator Dei*, 20 nov. 1947: *AAS* 39 (1947) p. 555.

3. Cfr Pius XI, Litt. *Encycl. Miserentissimus Redemptor*, 8 maii 1928: *AAS* 20 (1928) p. 171 s. Pius XII, *Alloc. Vous nous avez*, 22 sept. 1956: *AAS* 48 (1956) p. 714.

4. Cfr S. Thomas, *Summa Theol.* III, q. 63, a. 2.

5. Cfr S. Cyrillus Hieros., *Catech.* 17, de Spiritu Sancto, II, 35-37: *PG* 33, 1009-1012. Nic. Cabasilas, *De vita in Christo*, lib. III, de utilitate chrismatis: *PG* 150, 569-580. S. Thomas, *Summa Theol.* III, q. 65, a. 3 et q. 72, a. 1 et 5.

6. Cfr Pius XII, Litt. *Encycl. Mediator Dei*, 20 nov. 1947: *AAS* 39 (1947), praesertim p. 552 s.

pourquoi tous les disciples du Christ, persévérant dans la prière et la louange de Dieu (cfr *Ac* 2, 42-47), doivent s'offrir en victimes vivantes, saintes, agréables à Dieu (cfr *Rm* 12, 1), apporter au Christ leur témoignage sur toute la surface de la terre, et rendre raison, sur toute requête, de l'espérance qui est en eux d'une vie éternelle (cfr *1 Pi* 3, 15).

Le sacerdoce commun des fidèles et le sacerdoce ministériel ou hiérarchique, qui ont entre eux une différence essentielle et non seulement de degré, sont cependant ordonnés l'un à l'autre : l'un et l'autre, en effet, chacun selon son mode propre, participent de l'unique sacerdoce du Christ². Celui qui a reçu le sacerdoce ministériel jouit d'un pouvoir sacré pour former et conduire le peuple sacerdotal, pour faire, en la personne du Christ, le sacrifice eucharistique et l'offrir à Dieu au nom du peuple tout entier ; les fidèles, eux, de par le sacerdoce royal qui est le leur, concourent à l'offrande de l'Eucharistie³ et exercent leur sacerdoce par la réception des sacrements, l'oraison et l'action de grâces, le témoignage de leur vie, leur renoncement et leur charité effective.

11. [*L'exercice du sacerdoce commun dans les sacrements*] Le caractère sacré et organique de la communauté sacerdotale entre en action par les sacrements et les vertus. Les fidèles incorporés à l'Eglise par le baptême ont reçu un caractère qui les délègue pour le culte religieux chrétien ; devenus fils de Dieu par une régénération, ils sont tenus de professer devant les hommes la foi que par l'Eglise ils ont reçue de Dieu⁴. Par le sacrement de Confirmation, leur lien avec l'Eglise est rendu plus parfait, ils sont enrichis de la force spéciale de l'Esprit Saint et obligés ainsi plus strictement à répandre et défendre la foi par la parole et par l'action en vrais témoins du Christ⁵. Participant au sacrifice eucharistique, source et sommet de toute la vie chrétienne, ils offrent à Dieu la victime divine et s'offrent eux-mêmes avec elle⁶ ; ainsi, tant par l'oblation que par la sainte communion, tous, non pas indifféremment mais chacun à sa manière, prennent leur part originale dans l'action liturgique. Il s'ensuit, sous une forme concrète, qu'ils manifestent, ayant été renouvelés par le corps du Christ au cours de la sainte liturgie eucharistique, l'unité du peuple de Dieu que ce très grand sacrement signifie en perfection et admirablement réalise.

Ceux qui s'approchent du sacrement de pénitence y reçoivent de la miséricorde de Dieu le pardon de l'offense qu'ils lui ont faite et du même coup sont réconciliés avec l'Eglise que leur péché a blessée et qui, par la charité, l'exemple, les prières, travaille à leur conversion. Par la sainte onction des malades et la prière des prêtres, c'est l'Eglise tout entière qui recommande les malades au Seigneur souffrant et glorifié, pour qu'il les soulage et les sauve (cfr *Jac* 5, 14-16) ; bien mieux, elle les exhorte, en s'associant librement à la passion et à la mort du Christ (cfr *Rm* 8, 17 ; *Col* 1, 24 ; *2 Tm* 2, 11-12 ; *1 Pi* 4, 13) à apporter leur part pour le bien du peuple de Dieu. Quant à ceux parmi les fidèles qui reçoivent l'honneur de l'ordre sacré, c'est pour être par la parole et la grâce de Dieu les pasteurs de l'Eglise qu'ils sont institués au nom du Christ. Enfin, par la vertu du sacrement de mariage, qui leur donne de signifier en y participant le mystère de l'unité et de l'amour fécond entre le Christ et l'Eglise (cfr *Eph* 5, 32), les époux chrétiens s'aident mutuellement à se sanctifier par la vie conjugale, par l'accueil et l'éducation des enfants : en leur état de vie et dans leur ordre, ils ont ainsi dans le peuple de Dieu leurs dons propres (cfr *1 Co* 7, 7)⁷. De leur union, en effet, procède la famille où naissent des membres nouveaux de la cité des hommes, dont la grâce de l'Esprit Saint fera par le baptême

7. *1 Co* 7, 7 : « Unusquisque proprium donum (idion charisma) habet ex Deo : alius quidem sic, alius vero sic ». Cfr S. Augustinus, *De Dono Perseu.* 14, 37 : *PL* 45, 1015 s. : « Non tantum continentia Dei donum est, sed coniugatorum etiam castitas ».

gratiam. ad Populum Dei saeculorum decursu perpetuandum, baptismo in filios Dei constituuntur. In hac velut Ecclesia domestica parentes verbo et exemplo sint pro filiis suis primi fidei praecones, et vocationem unicuique propriam, sacram vero peculiari cura, foveant oportet.

Tot ac tantis salutaribus mediis muniti, Christifideles omnes, cuiusvis conditionis ac status, ad perfectionem sanctitatis qua Pater ipse perfectus est, sua quisque via, a Domino vocantur.

12. Populus Dei sanctus de munere quoque prophetico Christi participat, vivum Eius testimonium maxime per vitam fidei ac caritatis diffundendo, et Deo hostiam laudis offerendo, fructum laborum confitentium nomini Eius (cfr *Hb* 13, 15). Universitas fidelium, qui unctionem habent a Sancto (cfr *1 Io* 2, 20 et 27); in credendo falli nequit, atque hanc suam peculiarem proprietatem mediante supernaturali sensu fidei totius populi manifestat, cum « ab Episcopis usque ad extremos laicos fideles » universalem suum consensum de rebus fidei et morum exhibet. Illo enim sensu fidei, qui a Spiritu veritatis excitatur et sustentatur, Populus Dei sub ductu sacri magisterii, cui fideliter obsequens, iam non verbum hominum, sed vere accipit verbum Dei (cfr *1 Th* 2, 13), semel traditae sanctis fidei (cfr *Iud.* 3), indefectibiliter adhaeret, recto iudicio in eam profundius penetrat eamque in vita plenius applicat.

Idem praeterea Spiritus Sanctus non tantum per sacramenta et ministeria populum Dei sanctificat et ducit eumque virtutibus ornat, sed dona sua « divdens singulis prout vult » (*1 Co* 12, 11), inter omnis ordinis fideles distribuit gratias quoque speciales, quibus illos aptos et promptos reddit ad suscipienda varia opera vel officia, pro renovatione et ampliore aedificatione Ecclesiae proficua, secundum illud : « Unicuique datur manifestatio Spiritus ad utilitatem » (*1 Co* 12, 7). Quae charismata, sive clarissima, sive etiam simpliciora et latius diffusa, cum sint necessitatibus Ecclesiae apprime accommodata et utilia, cum gratiarum actione ac consolatione accipienda sunt. Dona autem extraordinaria non sunt temere expetenda, neque praesumptuose ab eis sperandi sunt fructus operarum apostolicarum ; sed iudicium de eorum genuinitate et ordinato exercitio ad eos pertinet, qui in Ecclesia praesunt, et quibus speciatim competit, non Spiritum exstinguere, sed omnia probare et quod bonum est tenere (cfr *1 Th* 5, 12 et 19-21).

13. Ad novum Populum Dei cuncti vocantur homines. Quapropter hic populus, unus et unicus manens, ad universum mundum et per omnia saecula est dilatandus, ut propositum adimpleatur voluntatis Dei, qui naturam humanam in initio condidit unam, filiosque suos, qui erant dispersi, in unum tandem congregare statuit (cfr *Io* 11, 52). Ad hoc enim misit Deus Filium suum, quem constituit heredem universorum (cfr *Hb* 1, 2), ut sit Magister, Rex et Sacerdos omnium, Caput novi et universalis populi filiorum Dei. Ad hoc tandem misit Deus Spiritum Filii sui, Dominum et Vivificantem, qui pro tota Ecclesia et singulis universisque credentibus principium est congregationis et unitatis in doctrina Apostolorum et communione, fractione panis et orationibus (cfr *Act* 2, 42, gr.).

des fils de Dieu pour que le peuple de Dieu se perpétue tout le long des siècles. Il faut que par la parole et par l'exemple, dans cette sorte d'Eglise qu'est le foyer, les parents soient pour leurs enfants les premiers hérauts de la foi, au service de la vocation propre de chacun et tout spécialement de la vocation sacrée.

Pourvus de moyens salutaires d'une telle abondance et d'une telle grandeur, tous ceux qui croient au Christ, quels que soient leur condition et leur état de vie, sont appelés par Dieu, chacun dans sa route, à une sainteté dont la perfection est celle même du Père.

12. [*Le sens de la foi et les charismes dans le peuple chrétien*] Le peuple saint de Dieu participe aussi de la fonction prophétique du Christ : il répand son vivant témoignage avant tout par une vie de foi et de charité, il offre à Dieu un sacrifice de louange, le fruit des lèvres qui célèbrent son Nom (cfr *Hb* 13, 15). La collectivité des fidèles, ayant l'onction qui vient du Saint (cfr *1 Jn* 2, 20 et 27), ne peut se tromper dans la foi ; ce don particulier qu'elle possède, elle le manifeste moyennant le sens surnaturel de foi qui est celui du peuple tout entier, lorsque, « des évêques jusqu'aux derniers des fidèles laïcs », elle apporte aux vérités concernant la foi et les mœurs un consentement universel. Grâce en effet à ce sens de la foi qui est éveillé et soutenu par l'Esprit de vérité, et sous la conduite du magistère sacré, qui permet, si on lui obéit fidèlement, de recevoir non plus une parole humaine, mais véritablement la parole de Dieu (cfr *Th* 2, 13), le peuple de Dieu s'attache indéfectiblement à la foi transmise aux saints une fois pour toutes (cfr *Jud* 3), il y pénètre plus profondément en l'interprétant comme il faut et dans sa vie la met plus parfaitement en œuvre.

Mais le même Esprit Saint ne se borne pas à sanctifier le peuple de Dieu par les sacrements et les ministères, à le conduire et à lui donner l'ornement des vertus, il distribue aussi parmi les fidèles de tous ordres, « répartissant ses dons à son gré en chacun » (*1 Co* 12, 11), les grâces spéciales qui rendent apte et disponible pour assumer les diverses charges et offices utiles au renouvellement et au développement de l'Eglise, suivant ce qu'il est dit : « C'est toujours pour le bien commun que le don de l'Esprit se manifeste dans un homme » (*1 Co* 12, 7). Ces grâces, des plus éclatantes aux plus simples et aux plus largement diffusées, doivent être reçues avec action de grâce et apporter consolation, étant avant tout ajustées aux nécessités de l'Eglise et destinées à y répondre. Mais les dons extraordinaires ne doivent pas être témérairement recherchés ; ce n'est pas de ce côté qu'il faut espérer présomptueusement le fruit des œuvres apostoliques ; c'est à ceux qui ont la charge de l'Eglise de porter un jugement sur l'authenticité de ces dons et sur leur usage bien entendu. C'est à eux qu'il convient spécialement, non pas d'éteindre l'Esprit, mais de tout éprouver pour retenir ce qui est bon (*1 Th* 5, 12, 19-21).

13. [*L'universalité ou « catholicité » de l'unique peuple de Dieu*] A faire partie du peuple de Dieu, tous les hommes sont appelés. C'est pourquoi ce peuple, demeurant uni et unique, est destiné à se dilater aux dimensions de l'univers entier et à toute la suite des siècles pour que s'accomplisse ce que s'est proposé la volonté de Dieu créant à l'origine la nature humaine dans l'unité, et décidant de rassembler enfin dans l'unité ses fils dispersés (cfr *Jn* 11, 52). C'est dans ce but que Dieu envoya son Fils dont il fit l'héritier de l'univers (cfr *Hb* 1, 2), pour être à l'égard de tous maître, roi et prêtre, chef du nouveau peuple de Dieu étendu à l'univers. C'est pour cela enfin que Dieu envoya l'Esprit de son Fils, l'Esprit souverain et vivifiant qui est, pour l'Eglise entière, pour tous et chacun des croyants le principe de leur rassemblement et de leur unité dans la doctrine des apôtres, dans la communion fraternelle, dans la fraction du pain et les prières (cfr *Ac* 2, 42 gr.).

Omnibus itaque gentibus terrae inest unus Populus Dei, cum ex omnibus gentibus mutuetur suos cives, Regni quidem indolis non terrestris, sed coelestis. Cuncti enim per orbem sparsi fideles cum ceteris in Spiritu Sancto communicant, et sic «qui Romae sedet, Indos scit membrum suum esse⁹». Cum autem Regnum Christi de hoc mundo non sit (cfr *Io* 18, 36), ideo Ecclesia seu Populus Dei, hoc Regnum inducens, nihil bono temporali cuiusvis populi subtrahit, sed e contra facultates et copias moresque populorum, quantum bona sunt, fovet et assumit, assumendo vero purificat, roborat et elevat. Memor est enim se cum illo Rege colligere debere, Cui gentes in hereditatem datae sunt (cfr *Ps* 2, 8), et in Cuius civitatem dona et munera adducunt (cfr *Ps* 71 [72], 10; *Is* 60, 4-7; *Ap* 21, 24). Hic universalitatis character, qui Populum Dei condecorat, ipsius Domini donum est, quo catholica Ecclesia efficaciter et perpetuo tendit ad recapitulandam totam humanitatem cum omnibus bonis eius, sub Capite Christo, in unitate Spiritus Eius¹⁰.

Vi huius catholicitatis, singulae partes propria dona ceteris partibus et toti Ecclesiae afferunt, ita ut totum et singulae partes augeantur ex omnibus invicem communicantibus et ad plenitudinem in unitate conspirantibus. Inde fit ut Populus Dei non tantum ex diversis populis congregetur, sed etiam in seipso ex variis ordinibus conflatur. Adest enim inter membra eius diversitas, sive secundum officia, dum aliqui sacro ministerio in bonum fratrum suorum funguntur, sive secundum condicionem et vitae ordinationem, dum plures in statu religioso, arctiore via ad sanctitatem tendentes, fratres exemplo suo stimulant. Inde etiam in ecclesiastica communione legitime adsunt Ecclesiae particulares, propriis traditionibus fruentes, integro manente primatu Petri Cathedrae, quae universo caritatis coetui praesidet¹¹, legitimas varietates tuetur et simul invigilat ut particularia, nedum unitati noceant, ei potius inserviant. Inde denique inter diversas Ecclesiae partes vincula intimae communionis quoad divitias spirituales, operarios apostolicos et temporalia subsidia. Ad communicandum enim bona vocantur membra Populi Dei, et de singulis etiam Ecclesiis valent verba Apostoli: «Unusquisque, sicut accepit gratiam, in alterutrum illam administrantes, sicut boni dispensatores multiformis gratiae Dei» (*1 Pt* 4, 10).

Ad hanc igitur catholicam Populi Dei unitatem, quae pacem universalem prae-signat et promovet, omnes vocantur homines, ad eamque variis modis pertinent vel ordinantur sive fideles catholici, sive alii credentes in Christo, sive denique omnes universaliter homines, gratia Dei ad salutem vocati.

14. Ad fideles ergo catholicos imprimis Sancta Synodus animum vertit. Docet autem, Sacra Scriptura et Traditione innixa, Ecclesiam hanc peregrinantem necessariam esse ad salutem. Unus enim Christus est Mediator ac via salutis, qui in Corpore suo, quod est Ecclesia, praesens nobis fit; Ipse autem necessitatem fidei et baptismi expressis verbis inculcando (cfr *Mc* 16, 16; *Io* 3, 5), necessitatem Ecclesiae, in quam homines per baptismum tamquam per ianuam intrant, simul confirmavit. Quare illi homines salvari non possent, qui Ecclesiam Catholicam a Deo per Iesum Christum ut necessariam esse conditam non ignorantes, tamen vel in eam intrare, vel in eadem perseverare noluerint.

9. Cfr S. Io. Chrysostomus, *In Io. Hom.* 65, 1: PG 59, 361.

10. Cfr S. Irenaeus, *Adv. Haer.* III, 16, 6; III, 22, 1-3: PG 7, 925 C-926 A et 958 A; Harvey 2, 87 s. et 120-123; Sagnard, Ed. *Sources Chrét.*, pp. 290-292 et 372 ss.

11. Cfr S. Ignatius M., *Ad Rom.*, Praef.: Ed. Funk, I, p. 252.

Ainsi, l'unique peuple de Dieu est présent à tous les peuples de la terre, empruntant à tous les peuples ses propres citoyens, citoyens d'un royaume qui n'est pas de nature terrestre, mais céleste. Tous les fidèles, en effet, dispersés à travers le monde, sont, dans l'Esprit Saint, en communion avec les autres, et, de la sorte, « celui qui réside à Rome sait que ceux des Indes sont pour lui un membre »⁹. Mais comme le royaume du Christ n'est pas de ce monde (cfr *Jn* 18, 36), l'Eglise, peuple de Dieu par qui ce royaume prend corps, ne retire rien aux richesses temporelles de quelque peuple que ce soit, au contraire, elle sert et assume toutes les facultés, les ressources et les formes de vie des peuples en ce qu'elles ont de bon ; en les assumant, elle les purifie, elle les renforce, elle les élève. Elle se souvient en effet qu'il lui faut faire office de rassembleur avec ce Roi à qui les nations ont été données en héritage (cfr *Ps* 2, 8) et dans la cité duquel on apporte dons et richesses (cfr *Ps* 71 [72], 10 ; *Is* 60, 4-7 ; *Ap* 21, 24). Ce caractère d'universalité qui brille sur le peuple de Dieu est un don du Seigneur lui-même, grâce auquel l'Eglise catholique, efficacement et perpétuellement, tend à récapituler l'humanité entière avec tout ce qu'elle comporte de bien sous le Christ chef, dans l'unité de son Esprit¹⁰.

En vertu de cette catholicité, chaque portion apporte aux autres et à toute l'Eglise le bénéfice de ses propres dons, en sorte que le tout et chacune des parties s'accroissent par un échange mutuel universel et par un effort commun vers une plénitude dans l'unité. C'est pourquoi le peuple de Dieu ne se constitue pas seulement par le rassemblement des peuples divers, mais jusqu'en lui-même il se construit dans la variété des fonctions. En effet, entre ses membres règne une diversité qui est, soit celle des charges, certains exerçant le ministère sacré pour le bien de leurs frères, soit celle de la condition et du mode de vie, beaucoup étant, de par l'état religieux qui leur fait poursuivre la sainteté par une voie plus étroite, un exemple stimulant pour leurs frères. C'est pourquoi encore il existe légitimement, au sein de la communion de l'Eglise, des Eglises particulières jouissant de leurs traditions propres — sans préjudice du primat de la Chaire de Pierre qui préside aux rassemblements universels de la charité¹¹, garantit les légitimes diversités et veille à ce que, loin de porter préjudice à l'unité, les particularités, au contraire, lui soient profitables. De là, enfin, entre les diverses parties de l'Eglise, des liens de communion intime quant aux richesses spirituelles, quant au partage des ouvriers apostoliques et des ressources matérielles. Les membres du peuple de Dieu sont appelés en effet à partager leurs biens et à chacune des Eglises s'appliquent également les paroles de l'Apôtre : « Que chacun mette au service des autres le don qu'il a reçu, comme il sied à de bons dispensateurs de la grâce divine qui est si diverse » (*1 Pi* 4, 10). Ainsi donc, à cette unité catholique du peuple de Dieu qui préfigure et promeut la paix universelle, tous les hommes sont appelés ; à cette unité appartiennent, sous diverses formes ou sont ordonnés, et les fidèles catholiques et ceux qui, par ailleurs, ont foi dans le Christ, et finalement tous les hommes sans exception que la grâce de Dieu appelle au salut.

14. [*Les fidèles catholiques*] C'est vers les fidèles catholiques que le saint Concile tourne en premier lieu sa pensée. Appuyé sur la Sainte Ecriture et sur la Tradition, il enseigne que cette Eglise en marche sur la terre est nécessaire au salut. Seul, en effet, le Christ est médiateur et voie de salut : or, il nous devient présent en son Corps qui est l'Eglise, et en nous enseignant expressément la nécessité de la foi et du baptême (cfr *Mc* 16, 16 ; *Jn* 3, 5), c'est la nécessité de l'Eglise elle-même, dans laquelle les hommes entrent par la porte du baptême, qu'il nous a confirmée en même temps. C'est pourquoi ceux qui refuseraient soit d'entrer dans l'Eglise catholique, soit d'y persévérer, alors qu'ils la sauraient fondée de Dieu par Jésus-Christ comme nécessaire, ceux-là ne pourraient pas être sauvés.

Illi plene Ecclesiae societati incorporantur, qui Spiritum Christi habentes, integram eius ordinationem omniaque media salutis in ea instituta accipiunt, et in eiusdem compage visibili cum Christo, eam per Summum Pontificem atque Episcopos regente, iunguntur, vinculis nempe professionis fidei, sacramentorum et ecclesiastici regiminis ac communionis. Non salvatur tamen, licet Ecclesiae incorporetur, qui in caritate non perseverans, in Ecclesiae sinu « corpore » quidem, sed non « corde » remanet¹². Memores autem sint omnes Ecclesiae filii conditionem suam eximiam non propriis meritis, sed peculiari gratiae Christi esse adscribendam ; cui si cogitatione, verbo et opere non respondent, nedum salventur, severius iudicabuntur¹³.

Catechumeni qui, Spiritu Sancto movente, explicita voluntate ut Ecclesiae incorporentur expetunt, hoc ipso voto cum ea coniunguntur ; quos iam ut suos dilectione curaue complectitur Mater Ecclesia.

15. Cum illis qui, baptizati, christiano nomine decorantur, integram autem fidem non profitentur vel unitatem communionis sub Successore Petri non servant, Ecclesia semetipsam novit plures ob rationes coniunctam¹⁴. Sunt enim multi, qui sacram Scripturam ut normam credendi et vivendi in honore habent sincerumque zelum religiosum ostendunt, amanter credunt in Deum Patrem omnipotentem et in Christum, Filium Dei Salvatorem¹⁵, baptismo signantur, quo Christo coniunguntur, imo et alia sacramenta in propriis Ecclesiis vel communitatibus ecclesiasticis agnoscunt et recipiunt. Plures inter illos et episcopatu gaudent, Sacram Eucharistiam celebrant necnon pietatem erga Deiparam Virginem foveant¹⁶. Accedit orationum aliorumque beneficiorum spiritualium communio ; imo vera quaedam in Spiritu Sancto coniunctio, quippe qui donis et gratiis etiam in illis sua virtute sanctificante operatur, et quosdam illorum usque ad sanguinis effusionem roboravit. Ita Spiritus in cunctis Christi discipulis desiderium actionemque suscitatur, ut omnes, modo a Christo statuto, in uno grege sub uno Pastore pacifice uniantur¹⁷. Quod ut obtineat, Ecclesia Mater precari, sperare et agere non desinit, filiosque ad purificationem et renovationem exhortatur, ut signum Christi super faciem Ecclesiae clarius effulgeat.

16. Ii tandem qui Evangelium nondum acceperunt, ad Populum Dei diversis rationibus ordinantur¹⁸. In primis quidem populus ille cui data fuerunt testamenta et promissa et ex quo Christus ortus est secundum carnem (cfr *Rom* 9, 4-5), populus secundum electionem carissimus propter patres : sine poenitentia enim sunt dona et vocatio Dei (cfr *Rom* 11, 28-29). Sed propositum salutis et eos amplectitur, qui Creatorem agnoscunt, inter quos imprimis Musulmanos, qui fidem Abrahae se tenere profitentes, nobiscum Deum adorant unicum, mi-

12. Cfr S. Augustinus, *Bapt. c. Donat.* V, 28, 39 : *PL* 43, 197 : « Certe manifestum est, id quod dicitur, in Ecclesia intus et foris, in corde, non in corpore cogitandum ». Cfr *ib.*, III, 19, 26 : col. 152 ; V, 18, 24 : col. 189 ; *In Io.* Tr. 61, 2 : *PL* 35, 1800, et alibi saepe.

13. Cfr *Lc* 12, 48 : « Omni autem, cui multum datum est, multum quaeretur ab eo ». Cfr etiam *Mt* 5, 19-20 ; 7, 21-22 ; 25, 41-46 ; *Iac* 2, 14.

14. Cfr Leo XIII, *Epist. Apost. Praeclara gratulationis*, 20 iun. 1894 : *ASS* 26 (1893-94) p. 707.

Sont incorporés pleinement à la société qu'est l'Eglise ceux qui, ayant l'Esprit du Christ, acceptent intégralement son organisation et les moyens de salut qui lui ont été donnés, et qui, en outre, grâce aux liens constitués par la profession de foi, les sacrements, le gouvernement ecclésiastique et la communion, sont unis dans l'ensemble visible de l'Eglise avec le Christ qui la dirige par le Souverain Pontife et les évêques. L'incorporation à l'Eglise, cependant, n'assurerait pas le salut pour celui qui, faute de persévérer dans la charité, reste bien « de corps » au sein de l'Eglise, mais pas « de cœur »¹⁵. Tous les fils de l'Eglise doivent d'ailleurs se souvenir que la grandeur de leur condition doit être rapportée non à leurs mérites, mais à une grâce spéciale du Christ ; s'ils n'y correspondent pas par la pensée, la parole et l'action, ce n'est pas le salut qu'elle leur vaudra, mais un plus sévère jugement¹⁶.

Quant aux catéchumènes qui, sous l'action de l'Esprit Saint, demandent par un acte explicite de leur volonté à être incorporés à l'Eglise, par le fait même de ce vœu, ils lui sont unis, et l'Eglise, maternelle, les enveloppe déjà dans son amour en prenant soin d'eux.

15. [*Les liens de l'Eglise avec les chrétiens non catholiques*] Avec ceux qui, étant baptisés, portent le beau nom de chrétiens sans professer pourtant intégralement la foi ou sans garder l'unité de la communion sous le Successeur de Pierre, l'Eglise se sait unie pour de multiples raisons¹⁷. Il en est beaucoup, en effet, qui tiennent la Sainte Ecriture pour leur règle de foi et de vie, manifestent un zèle religieux sincère, croient de tout leur cœur au Dieu Père tout-puissant et au Christ Fils de Dieu et Sauveur¹⁸, sont marqués par le baptême qui les unit au Christ, et même reconnaissent et reçoivent d'autres sacrements dans leurs propres Eglises ou dans leurs communautés ecclésiales. Plusieurs d'entre eux jouissent même d'un épiscopat, célèbrent la sainte Eucharistie et entourent de leur piété la Vierge Mère de Dieu¹⁹. A cela s'ajoute la communion dans la prière et dans les autres bienfaits spirituels, bien mieux, une véritable union dans l'Esprit Saint, qui, par ses dons et ses grâces, opère en eux aussi son action sanctifiante et dont la force a permis à certains d'entre eux d'aller jusqu'à verser leur sang. Ainsi, l'Esprit suscite en tous les disciples du Christ le désir et les initiatives qui tendent à l'union paisible de tous²⁰, suivant la manière que le Christ a voulue, en un troupeau unique sous l'unique Pasteur. A cette fin, l'Eglise notre Mère ne cesse de prier, d'espérer et d'agir, exhortant ses fils à se purifier et à se renouveler pour que, sur le visage de l'Eglise, le signe du Christ brille plus clair.

16. [*Les non-chrétiens*] Enfin, pour ceux qui n'ont pas encore reçu l'Evangile, sous des formes diverses, eux aussi sont ordonnés au peuple de Dieu²¹. Et, en premier lieu, ce peuple qui reçut les alliances et les promesses, et dont le Christ est issu selon la chair (cfr *Rm* 9, 4-5), peuple très aimé du point de vue de l'élection, à cause des Pères, car Dieu ne regrette rien de ses dons ni de son appel (cfr *Rm* 11, 28-29). Mais le destin de salut enveloppe également ceux qui reconnaissent le Créateur, en tout premier lieu les musulmans qui professent avoir la foi d'Abraham, adorent avec nous le Dieu unique miséricordieux, futur juge

15. Cfr Leo XIII, Epist. Encycl. *Satis cognitum*, 29 iun. 1896 : *ASS* 28 (1895-96) p. 738. Epist. Encycl. *Caritatis studium*, 25 iul. 1898 : *ASS* 31 (1898-99) p. 11. Pius XII, Nuntius radioph. *Nell'alba*, 24 dec. 1941 : *AAS* 34 (1942) p. 21.

16. Cfr Pius XI, Litt. Encycl. *Rerum Orientalium*, 8 sept. 1928 : *AAS* 20 (1928) p. 287. Pius XII, Litt. Encycl. *Orientalis Ecclesiae*, 9 apr. 1944 : *AAS* 36 (1944) p. 137.

17. Cfr Inst. S.S.C.S. *Officii*, 20 dec. 1949 : *AAS* 42 (1950) p. 142.

18. Cfr S. Thomas, *Summa Theol.* III, q. 8, a. 3, ad 1.

sericordem, homines die novissimo iudicaturum. Neque ab aliis, qui in umbris et imaginibus Deum ignotum quaerunt, ab huiusmodi Deus ipse longe est, cum det omnibus vitam et inspirationem et omnia (cfr *Act* 17, 25-28), et Salvator velit omnes homines salvos fieri (cfr *1 Tm* 2, 4). Qui enim Evangelium Christi Eiusque Ecclesiam sine culpa ignorantes, Deum tamen sincero corde quaerunt, Eiusque voluntatem per conscientiae dictamen agnitam, operibus adimplere, sub gratiae influxu, conantur, aeternam salutem consequi possunt¹⁹. Nec divina Providentia auxilia ad salutem necessaria denegat his qui sine culpa ad expressam agnitionem Dei nondum pervenerunt et rectam vitam non sine divina gratia assequi nituntur. Quidquid enim boni et veri apud illos invenitur, ab Ecclesia tamquam praeparatio evangelica aestimatur²⁰ et ab Illo datum qui illuminat omnem hominem, ut tandem vitam habeat. At saepius homines, a Maligno decepti, evanuerunt in cogitationibus suis, et commutaverunt veritatem Dei in mendacium, servientes creaturae magis quam Creatori (cfr *Rom* 1, 21 et 25) vel sine Deo viventes ac morientes in hoc mundo, extremae desperationi exponuntur. Quapropter ad gloriam Dei et salutem istorum omnium promovendam, Ecclesia, memor mandati Domini dicentis « praedicate Evangelium omni creaturae » (cfr *Mt* 16, 16), missiones fovere sedulo curat.

17. Sicut enim Filius missus est a Patre, et Ipse Apostolos misit (cfr *Io* 20, 21), dicens : « Euntes ergo docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis. Et ecce Ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem saeculi » (*Mt* 28, 18-20). Quod solenne Christi mandatum annuntiandi veritatem salutarem Ecclesia ab Apostolis recepit adimplendum usque ad ultimum terrae (cfr *Act* 1, 8). Unde sua facit verba Apostoli : « Vae... mihi est si non evangelizavero ! » (*1 Co* 9, 16), ideoque in mittendis praeconibus indesinenter pergit, usquedum novellae Ecclesiae plene constituentur atque opus evangelizandi et ipsae continuant. A Spiritu Sancto enim ad cooperandum compellitur, ut propositum Dei, qui Christum principium salutis pro universo mundo constituit, effectu compleatur. Praedicando Evangelium, Ecclesia audientes ad fidem confessionemque fidei allicit, ad baptismum disponit, a servitute erroris eripit, eosque Christo incorporat, ut per caritatem in Illum usque ad plenitudinem crescant. Opera autem sua efficit ut quidquid boni in corde menteque hominum vel in propriis ritibus et culturis populorum seminatum invenitur, non tantum non pereat, sed sanetur, eleveur et consummetur ad gloriam Dei, confusionem daemonis et beatitudinem hominis. Cuilibet discipulo Christi onus fidei disseminandae pro parte sua incumbit²¹. Sed si quilibet credentes baptizare potest, sacerdotis tamen est aedificationem Corporis sacrificio eucharistico perficere, adimplendo verba Dei per prophetam : « Ab ortu solis usque ad occasum magnum est nomen meum in gentibus, et in omni loco sacrificatur et offertur nomini meo oblatio munda » (*Mal* 1, 11)²². Ita autem simul orat et laborat Ecclesia, ut in Populum Dei, Corpus Domini et Templum Spiritus Sancti, totius mundi transeat plenitudo, et in Christo, omnium Capite, reddatur universorum Creatori ac Patri omnis honor et gloria.

19. Cfr *Epist. S.S.C.S. Officii ad Archiep. Boston.* : Denz. 3869-72.

20. Cfr Eusebius Caes., *Praeparatio Evangelica*, 1, 1 : PG 21, 27 AB.

21. Cfr Benedictus XV, *Epist. Apost. Maximum illud* : AAS 11 (1919) p. 440, praesertim p. 451 ss. Pius XI, *Litt. Encycl. Rerum Ecclesiae* : AAS 18 (1926) pp. 68-69. Pius XII, *Litt. Encycl. Fidei Donum*, 21 apr. 1957 : AAS 49 (1957) pp. 236-237.

22. Cfr *Didachè*, 14 : ed. Funk, I, p. 32. S. Iustinus, *Dial.* 41 : PG 6, 564. S. Irenaeus, *Adv. Haer.* IV, 17, 5 ; PG 7, 1023 ; Harvey, 2, p. 199 s. Conc. Trid., Sess. 22, cap. 1 ; Denz. 939 (1742).

des hommes au dernier jour. Et même des autres, qui cherchent encore dans les ombres et sous des images un Dieu qu'ils ignorent, de ceux-là mêmes, Dieu n'est pas loin, puisque c'est lui qui donne à tous vie, souffle et toutes choses (cfr *Ac* 17, 25), et puisqu'il veut, comme Sauveur, amener tous les hommes au salut (cfr *1 Tm* 2, 4). En effet, ceux qui, sans qu'il y ait de leur faute, ignorent l'Evangile du Christ et son Eglise, mais cherchent pourtant Dieu d'un cœur sincère et s'efforcent, sous l'influence de sa grâce, d'agir de façon à accomplir sa volonté telle que leur conscience la leur révèle et la leur dicte, eux aussi peuvent arriver au salut éternel¹⁹. A ceux-là mêmes qui, sans faute de leur part, ne sont pas encore parvenus à une connaissance expresse de Dieu, mais travaillent, non sans la grâce divine, à avoir une vie droite, la divine Providence ne refuse pas les secours nécessaires à leur salut. En effet, tout ce qui, chez eux, peut se trouver de bon et de vrai, l'Eglise le considère comme une préparation évangélique²⁰ et comme un don de Celui qui illumine tout homme pour que, finalement, il ait la vie. Bien souvent, malheureusement, les hommes, trompés par le démon, se sont égarés dans leurs raisonnements, ils ont délaissé le vrai Dieu pour des êtres de mensonge, servi la créature au lieu du Créateur (cfr *Rm* 1, 21 et 25) ou bien, vivant et mourant sans Dieu en ce monde, ils sont exposés aux extrémités du désespoir. C'est pourquoi l'Eglise, soucieuse de la gloire de Dieu et du salut de tous les hommes, se souvenant du commandement du Seigneur : « Prêchez l'Evangile à toutes créatures » (cfr *Mc* 16, 16), met tout son soin à encourager et soutenir les missions.

17. [*Le caractère missionnaire de l'Eglise*] Tout comme il a été envoyé par le Père, le Fils lui-même a envoyé ses apôtres (cfr *Jn* 20, 21) en disant : « Allez donc enseigner toutes les nations, les baptisant au nom du Père et du Fils, et du Saint-Esprit, leur apprenant à observer tout ce que je vous ai prescrit. Et moi, je vais être avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des temps » (*Mt* 28, 18-20). Ce solennel commandement du Christ d'annoncer la vérité du salut, l'Eglise l'a reçu des apôtres pour en poursuivre l'accomplissement jusqu'aux extrémités de la terre (cfr *Ac* 1, 8). C'est pourquoi elle fait siennes les paroles de l'Apôtre : « Malheur à moi si je ne prêchais pas l'Evangile » (*1 Co* 9, 16) : elle continue donc inlassablement à envoyer les hérauts de l'Evangile jusqu'à ce que les jeunes Eglises soient pleinement établies et en état de poursuivre par elles-mêmes l'œuvre d'évangélisation. L'Esprit Saint la pousse à coopérer à la réalisation totale du dessein de Dieu qui a fait du Christ le principe du salut pour le monde tout entier. En prêchant l'Evangile, l'Eglise dispose ceux qui l'entendent à croire et à confesser la foi, elle les prépare au baptême, les arrache à l'esclavage de l'erreur et les incorpore au Christ pour croître en lui par la charité jusqu'à ce que soit atteinte la plénitude. Son activité n'a qu'un but : tout ce qu'il y a de germes de bien dans le cœur et la pensée des hommes ou dans leurs rites propres et leur culture, non seulement ne pas le laisser perdre, mais le guérir, l'élever, l'achever pour la gloire de Dieu, la confusion du démon et le bonheur de l'homme. A tout disciple du Christ incombe pour sa part la charge de l'expansion de la foi²¹. Mais si le baptême peut être donné aux croyants par n'importe qui, c'est aux prêtres cependant qu'il revient de procurer l'édification du Corps par le sacrifice eucharistique en accomplissant les paroles de Dieu quand il dit par la voix du prophète : « De l'Orient jusqu'au couchant, mon Nom est grand chez les nations, et en tous lieux est offert à mon nom un sacrifice et une offrande pure²² » (*Mal* 1, 11). Ainsi, l'Eglise unit prière et travail pour que le monde entier dans tout son être soit transformé en peuple de Dieu, en Corps du Seigneur et temple du Saint-Esprit, et que soient rendus dans le Christ, chef de tous, au Créateur et Père de l'univers, tout honneur et toute gloire.

Caput III

DE CONSTITUTIONE HIERARCHICA ECCLESIAE
ET IN SPECIE DE EPISCOPATU

18. Christus Dominus, ad Populum Dei pascendum semperque augendum, in Ecclesia sua varia ministeria instituit, quae ad bonum totius Corporis tendunt. Ministri enim, qui sacra potestate pollent, fratribus suis inserviunt, ut omnes qui de Populo Dei sunt, ideoque vera dignitate christiana gaudent, ad eundem finem libere et ordinatim conspirantes, ad salutem perveniant.

Haec Sacrosancta Synodus, Concilii Vaticani primi vestigia premens, cum eo docet et declarat Iesum Christum Pastorem aeternum sanctam aedificasse Ecclesiam, missis Apostolis sicut Ipse missus erat a Patre (cfr *Io* 20, 21) ; quorum successores, videlicet Episcopos, in Ecclesia sua usque ad consummationem saeculi pastores esse voluit. Ut vero Episcopatus ipse unus et indivisus esset, beatum Petrum ceteris Apostolis praeposuit in ipsoque instituit perpetuum ac visibile unitatis fidei et communionis principium et fundamentum¹. Quam doctrinam de institutione, perpetuitate, vi ac ratione sacri Primatus Romani Pontificis deque eius infallibili Magisterio, Sacra Synodus cunctis fidelibus firmiter credendam rursus proponit, et in eodem incepto pergens, doctrinam de Episcopis, successoribus Apostolorum, qui cum successore Petri, Christi Vicario² ac totius Ecclesiae visibili Capite, domum Dei viventis regunt, coram omnibus profiteri et declarare constituit.

19. Dominus Iesus, precibus ad Patrem fuis, vocans ad Se quos voluit Ipse, duodecim constituit ut essent cum Illo et ut mitteret eos praedicare Regnum Dei (cfr *Mc* 3, 13-19 ; *Mt* 10, 1-42) ; quos Apostolos (cfr *Lc* 6, 13) ad modum collegii seu coetus stabilis instituit, cui ex iisdem electum Petrum praefecit (cfr *Io* 21, 15-17). Eos ad filios Israel primum et ad omnes gentes misit (cfr *Rom* 1, 16), ut suae participes potestatis, omnes populos discipulos Ipsius facerent, eosque sanctificarent et gubernarent (cfr *Mt* 28, 16-20 ; *Mc* 16, 15 ; *Lc* 24, 45-48 ; *Io* 20, 21-23), sicque Ecclesiam propagarent, eamque sub ductu Domini ministrando pascere, omnibus diebus usque ad consummationem saeculi (cfr *Mt* 28, 20). In qua missione die Pentecostes plene confirmati sunt (cfr *Act* 2, 1-26) secundum promissum Domini : « Accipietis virtutem supervenientis Spiritus Sancti in vos, et eritis Mihi testes in Ierusalem, et in omni Iudaea et Samaria, et usque ad ultimum terrae » (*Act* 1, 8). Apostoli autem praedicando ubique Evangelium (cfr *Mc* 16, 20), ab audientibus Spiritu Sancto operante acceptum, Ecclesiam congregant universalem, quam Dominus in Apostolis condidit et supra beatum Petrum, eorum principem, aedificavit, ipso summo angulari lapide Christo Iesu (cfr *Ap* 21, 14 ; *Mt* 16, 18 ; *Eph* 2, 20)³.

1. Cfr Conc. Vat. I, Sess. IV, Const. Dogm. *Pastor aeternus* : Denz. 1821 (3050 s.).

2. Cfr Conc. Flor., Decretum pro Graecis : Denz. 694 (1307) et Conc. Vat. I, ib. : Denz. 1826 (3059).

3. Cfr *Liber sacramentorum* S. Gregorii, Praefatio in Cathedra S. Petri, in natali S. Mathiae et S. Thomae : *PL* 78, 50, 51 et 152. S. Hilarius, *In Ps.* 67, 10 : *PL* 9, 450 ; *CSEL* 22, p. 286. S. Hieronymus, *Adv. Iovin.* 1, 26 : *PL* 23, 247 A. S. Augustinus, *In Ps.* 86, 4 : *PL* 37, 1103. S. Gregorius M., *Mor. in Iob*, XXVIII, V : *PL* 76, 455-456. Primasius, *Comm. in Apoc.* V : *PL* 68, 924 C. Paschasius Radb., *In Mt.* L. VIII, cap. 16 : *PL* 120, 561 C. Cfr Leo XIII, Epist. *Et sane*, 17 dec. 1888 : *ASS* 21 (1888) p. 321.

Chapitre III

LA CONSTITUTION HIERARCHIQUE DE L'EGLISE
ET SPECIALEMENT L'EPISCOPAT

18. [*Introduction*] Le Christ Seigneur, pour assurer au peuple de Dieu des pasteurs et les moyens de sa croissance, a institué dans l'Eglise divers ministères qui tendent au bien de tout le corps. En effet, les ministres qui disposent du pouvoir sacré, sont au service de leurs frères pour que tous ceux qui appartiennent au peuple de Dieu et jouissent par conséquent, en toute vérité, de la dignité chrétienne, puissent parvenir au salut, dans leur effort commun, libre et ordonné, vers une même fin.

Ce saint Concile, s'engageant sur les traces du premier Concile du Vatican, enseigne avec lui et déclare que Jésus-Christ, Pasteur éternel, a édifié la sainte Eglise en envoyant ses Apôtres, comme lui-même avait été envoyé par le Père (cfr *Jn* 20, 21) ; il a voulu que les successeurs de ces Apôtres, c'est-à-dire les Evêques, soient, dans l'Eglise, pasteurs jusqu'à la consommation des siècles. Mais, pour que l'Episcopat lui-même fût un et indivis, il a mis saint Pierre à la tête des autres Apôtres, instituant, dans sa personne, un principe et un fondement perpétuels et visibles d'unité de la foi et de communion¹. Cette doctrine du Primat du Pontife Romain et de son infaillible magistère, quant à son institution, à sa perpétuité, à sa force et à sa conception, le saint Concile à nouveau la propose à tous les fidèles comme objet certain de foi. De plus, poursuivant la tâche commencée, il veut, devant tous, énoncer et expliciter la doctrine en ce qui concerne les Evêques, successeurs des Apôtres qui, avec le successeur de Pierre, Vicaire du Christ², et Chef visible de toute l'Eglise, ont charge de diriger la maison du Dieu vivant.

19. [*L'institution des Douze*] Le Seigneur Jésus, après avoir longuement prié son Père, appela à lui ceux qu'il voulut et en institua douze pour en faire ses compagnons et les envoyer prêcher le royaume de Dieu (cfr *Mt* 3, 13-19 ; *Mt* 10, 1-42) ; il en fit ses Apôtres (cfr *Lc* 6, 13), leur donnant forme d'un collège, c'est-à-dire d'un groupe stable, et mit à leur tête Pierre, choisi parmi eux (cfr *Jn* 21, 15-17). Il les envoya aux fils d'Israël d'abord et à toutes les nations (cfr *Rm* 1, 16) pour que, participant à son pouvoir, ils fassent de tous les peuples ses disciples, pour qu'ils les sanctifient et les gouvernent (cfr *Mt* 28, 16-20 ; *Mt* 16, 15 ; *Lc* 24, 45-48 ; *Jn* 20, 21-23), propageant ainsi l'Eglise et remplissant à son égard, sous la conduite du Seigneur, le ministère pastoral tous les jours jusqu'à la consommation des siècles (cfr *Mt* 28, 20). Le jour de Pentecôte, ils furent pleinement confirmés dans cette mission (cfr *Ac* 2, 1-26), selon la promesse du Seigneur : « Avec le Saint-Esprit qui descendra sur vous, vous recevrez de la force et vous serez mes témoins à Jérusalem, dans toute la Judée et la Samarie et jusqu'aux extrémités de la terre » (*Ac* 1, 8). En prêchant partout l'Evangile accueilli par ceux qui l'écoutent grâce à l'action de l'Esprit Saint, les Apôtres rassemblent l'Eglise universelle que le Seigneur a fondée en ses Apôtres et bâtie sur le bienheureux Pierre, leur chef, le Christ Jésus étant lui-même la pierre suprême d'assise (cfr *Ap* 21, 14 ; *Mt* 16, 18 ; *Eph* 2, 20)³.

20. Missio illa divina, a Christo Apostolis concredita, ad finem saeculi erit duratura (cfr *Mt* 28, 20), cum Evangelium, ab eis tradendum, sit in omne tempus pro Ecclesia totius vitae principium. Quapropter Apostoli, in hac societate hierarchice ordinata, de instituendis successoribus curam egerunt.

Non solum enim varios adiutores in ministerio habuerunt⁴, sed ut missio ipsis concredita post eorum mortem continuaretur, cooperantibus suis immediatis, quasi per modum testamenti, demandaverunt munus perficiendi et confirmandi opus ab ipsis inceptum⁵, commendantes illis ut attenderent universo gregi, in quo Spiritus Sanctus eos posuit pascere Ecclesiam Dei (cfr *Act* 20, 28). Constituerunt itaque huius modi viros ac deinceps ordinationem dederunt, ut cum decessissent, ministerium eorum alii viri probati exciperent⁶. Inter varia illa ministeria quae inde a primis temporibus in Ecclesia exercentur, teste traditione, praecipuum locum tenet munus illorum qui, in episcopatum constituti, per successionem ab initio decurrentem⁷, apostolici seminis traduces habent⁸. Ita, ut testator S. Irenaeus, per eos qui ab Apostolis instituti sunt Episcopi et successores eorum usque ad nos, traditio apostolica in toto mundo manifestatur⁹ et custoditur¹⁰.

Episcopi igitur communitalis ministerium cum adiutoribus presbyteris et diaconis susceperunt¹¹, loco Dei praesidentes gregi¹², cuius sunt pastores, ut doctrinae magistri, sacri cultus sacerdotes, gubernationis ministri¹³. Sicut autem permanet munus a Domino singulariter Petro, primo Apostolorum, concessum et successoribus eius transmittendum, ita permanet munus Apostolorum pascendi Ecclesiam, ab ordine sacro Episcoporum iugiter exercendum¹⁴. Proinde docet Sacra Synodus Episcopos ex divina institutione in locum Apostolorum successisse¹⁵, tamquam Ecclesiae pastores, quos qui audit, Christum audit, qui vero spernit, Christum spernit et Eum qui Christum misit (cfr *Lc* 10, 16)¹⁶.

21. In Episcopis igitur, quibus presbyteri assistunt, adest in medio credentium Dominus Iesus Christus, Pontifex Summus. Sedens enim ad dexteram Dei Patris, non deest a suorum congregatione pontificum¹⁷, sed imprimis per eorum eximium servitium verbum Dei omnibus gentibus praedicat et credentibus sacramenta fidei continuo administrat, eorum paterno munere (cfr *1 Co* 4, 15) nova membra Corpori suo regeneratione superna incorporat, eorum denique sapientia et prudentia Populum Novi Testamenti in sua ad aeternam beatitudinem peregrinatione dirigit et ordinat. Hi pastores ad pascendum dominicum gregem electi, ministri Christi sunt et dispensatores mysteriorum Dei (cfr *1 Co* 4, 1), quibus concre-

4. Cfr *Act* 6, 2-6; 11, 30; 13, 1; 14, 23; 20, 17; *1 Th* 5, 12-13; *Ph* 1, 1; *Col* 4, 11, et passim.

5. Cfr *Act* 20, 25-27; *2 Tm* 4, 6 s. coll. c. *1 Tm* 5, 22; *2 Tm* 2, 2; *Tit* 1, 5; S. Clem. Rom., *Ad Cor.* 44, 3; ed. Funk, I, p. 156.

6. S. Clem. Rom., *Ad Cor.* 44, 2; ed. Funk, I, p. 154 s.

7. Cfr Tertull., *Praescr. Haer.* 32; *PL* 2, 52 s.; S. Ignatius M., passim.

8. Cfr Tertull., *Praescr. Haer.* 32; *PL* 2, 53.

9. Cfr S. Irenaeus, *Adv. Haer.* III, 3, 1; *PG* 7, 848 A; Harvey 2, 8; Sagnard, p. 100 s.: « manifestatam ».

10. Cfr S. Irenaeus, *Adv. Haer.* III, 2, 2; *PG* 7, 847; Harvey 2, 7; Sagnard, p. 100: « custoditur », cfr ib. IV, 26, 2; col. 1053; Harvey 2, 236, necnon IV, 33, 8; col. 1077; Harvey 2, 262.

11. S. Ign. M., *Philad.*, Praef.; ed. Funk, I, p. 264.

12. S. Ign. M., *Philad.*, 1, 1; *Magn.* 6, 1; Ed. Funk, I, pp. 264 et 234.

13. S. Clem. Rom., *l.c.*, 42, 3-4; 44, 3-4; 57, 1-2; Ed. Funk, I, 152, 156, 172. S. Ign. M., *Philad.* 2; *Smyrn.* 8; *Magn.* 3; *Trall.* 7; Ed. Funk, I, p. 266; 282; 232; 246 s. etc.; S. Iustinus, *Apol.*, 1, 65; *PG* 6, 428; S. Cyprianus, *Epist.* passim.

20. [*Les évêques successeurs des Apôtres*] La mission divine confiée par le Christ aux Apôtres est destinée à durer jusqu'à la fin des siècles (cfr Mt 28, 20), étant donné que l'Evangile qu'ils doivent transmettre est pour l'Eglise, principe de toute sa vie, pour toute la durée du temps. C'est pourquoi les Apôtres prirent soin d'instituer dans cette société hiérarchiquement ordonnée, des successeurs.

En effet, ils n'eurent pas seulement pour leur ministère des auxiliaires divers¹⁴, mais, pour que la mission qui leur avait été confiée pût se continuer après leur mort, ils donnèrent mandat, comme par testament, à leurs coopérateurs immédiats d'achever leur tâche et d'affermir l'œuvre commencée par eux¹⁵, leur recommandant de prendre garde à tout le troupeau dans lequel l'Esprit Saint les avait institués pour paître l'Eglise de Dieu (cfr Ac 20, 28). Ils instituèrent donc des hommes de ce genre, leur donnant pour la suite charge d'ordonner qu'après leur mort des hommes éprouvés recueillent leur ministère¹⁶. Parmi les différents ministères qui s'exercent dans l'Eglise depuis les premiers temps, la première place, au témoignage de la Tradition, appartient à la fonction de ceux qui, établis dans l'Episcopat, dont la ligne se continue depuis les origines¹⁷, sont les instruments de transmission de la semence apostolique¹⁸. Ainsi, selon le témoignage de saint Irénée, c'est la tradition apostolique qui se manifeste¹⁹ et se conserve dans le monde entier par ceux que les Apôtres ont fait Evêques et par leurs successeurs jusqu'à nous²⁰.

Ainsi donc, les Evêques ont reçu, pour l'exercer avec l'aide des prêtres et des diacres, le ministère de la Communauté²¹. Ils président au nom de Dieu le troupeau²², dont ils sont les pasteurs, par le magistère doctrinal, le sacerdoce du culte sacré, le ministère du gouvernement²³. De même que la charge confiée personnellement par le Seigneur à Pierre, le premier des Apôtres, et destinée à être transmise à ses successeurs, constitue une charge permanente, permanente est également la charge confiée aux Apôtres d'être les pasteurs de l'Eglise, charge à exercer constamment par l'ordre sacré des Evêques²⁴. C'est pourquoi le saint Concile enseigne que les Evêques, en vertu de l'institution divine, succèdent aux Apôtres²⁵, comme pasteurs de l'Eglise, en sorte que, qui les écoute, écoute le Christ, qui les rejette, rejette le Christ et celui qui a envoyé le Christ (cfr Lc 10, 16)²⁶.

21. [*La sacramentalité de l'épiscopat*] Ainsi donc en la personne des Evêques assistés des prêtres, c'est le Seigneur Jésus-Christ, Pontife suprême, qui est présent au milieu des croyants. Assis à la droite de Dieu le Père il ne fait pas défaut au corps de ses Pontifes²⁷. C'est par eux en tout premier lieu, par leur service éminent, qu'il prêche la Parole de Dieu à toutes les nations et administre continuellement aux croyants les sacrements de la foi ; c'est par leur paternelle fonction (cfr 1 Co 4, 15) qu'il intègre à son Corps par la régénération surnaturelle des membres nouveaux ; c'est enfin par leur sagesse et leur prudence qu'il dirige et oriente le peuple du Nouveau Testament dans son pèlerinage vers l'éternelle béatitude. Choisis comme pasteurs pour paître le troupeau du Seigneur, ils sont les ministres du Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu (cfr 1 Co 4, 1). A eux a été confiée la charge de rendre témoignage de l'Evangile

14. Cfr Leo XIII, Epist. Encycl. *Satis cognitum*, 29 iun. 1896 : ASS 28 (1895-96) p. 732.

15. Cfr Conc. Trid., Sess. 23, Decr. de sacr. *Ordinis*, cap. 4 : Denz. 960 (1768) ; Conc. Vat. I, Sess. 4, Const. Dogm. 1 *De Ecclesia Christi*, cap. 3 : Denz. 1828 (3061). Pius XII, Litt. Encycl. *Mystici Corporis*, 29 iun. 1943 : AAS 35 (1943) pp. 209 et 212. *Cod. Iur. Can.*, c. 329 § 1.

16. Cfr Leo XIII, Epist. *Et sane*, 17 dec. 1888 : ASS 21 (1888) p. 321 s.

17. S. Leo M., *Serm.* 5, 3 : PL 54, 154.

dita est testificatio Evangelii gratiae Dei (cfr *Rom* 15, 16 ; *Act* 20, 24), atque ministratio Spiritus et iustitiae in gloria (cfr *2 Co* 3, 8-9).

Ad tanta munera explenda, Apostoli speciali effusione supervenientis Spiritus Sancti a Christo ditati sunt (cfr *Act* 1, 8 ; 2, 4 ; *Io* 20, 22-23), et ipsi adiutoribus suis per impositionem manuum donum spirituale tradiderunt (cfr *1 Tm* 4, 14 ; *2 Tm* 1, 6-7), quod usque ad nos in episcopali consecratione transmissum est¹⁸. Docet autem Sancta Synodus episcopali consecratione plenitudinem conferri sacramenti Ordinis, quae nimirum et liturgica Ecclesiae consuetudine et voce Sanctorum Patrum summum sacerdotium, sacri ministerii summa nuncupatur¹⁹. Episcopalis autem consecratio, cum munere sanctificandi, munera quoque confert docendi et regendi, quae tamen natura sua nonnisi in hierarchica communione cum Collegii Capite et membris exerceri possunt. Ex traditione enim, quae praesertim liturgicis ritibus et Ecclesiae tum Orientis tum Occidentis usu declaratur, perspicuum est manuum impositione et verbis consecrationis gratiam Spiritus Sancti ita conferri²⁰ et sacrum characterem ita imprimi²¹, ut Episcopi, eminenti ac adspectabili modo, ipsius Christi Magistri, Pastoris et Pontificis partes sustineant et in Eius persona agant²². Episcoporum est per Sacramentum Ordinis novos electos in corpus episcopale assumere.

22. Sicut, statuente Domino, sanctus Petrus et ceteri Apostoli unum Collegium apostolicum constituunt, pari ratione Romanus Pontifex, successor Petri, et Episcopi, successores Apostolorum, inter se coniunguntur. Iam perantiqua disciplina, qua Episcopi in universo orbe constituti ad invicem et cum Romano Episcopo communicabant in vinculo unitatis, caritatis et pacis²³, itemque concilia coadunata²⁴, per quae et altiora quaeque in commune statuerentur²⁵, sententia multorum consilio ponderata²⁶, ordinis episcopalis indolem et rationem collegialem significant ; quam manifeste comprobant Concilia oecumenica decursu saeculorum celebrata. Eandem vero iam innuit ipse usus, antiquitus inductus, plures advocandi Episcopos qui in novo electo ad summi sacerdotii ministerium elevando partem haberent. Membrum Corporis episcopalis aliquis constituitur vi sacramentalis consecrationis et hierarchica communione cum Collegii Capite atque membris.

Collegium autem seu corpus Episcoporum auctoritatem non habet, nisi simul cum Pontifice Romano, successore Petri, ut capite eius intellegatur, huiusque integre manente potestate Primatus in omnes sive Pastores sive fideles. Romanus enim Pontifex habet in Ecclesiam, vi muneris sui, Vicarii scilicet Christi et totius Ecclesiae Pastoris, plenam, supremam et universalem potestatem, quam

18. Conc. Trid., Sess. 23, cap. 3, citat verba *2 Tim.* 1, 6-7, ut demonstret Ordinem esse verum sacramentum : Denz. 959 (1766).

19. In *Trad. Apost.* 3, ed. Botte, *Sources Chr.*, pp. 27-30. Episcopo tribuitur « primatus sacerdotii ». Cfr *Sacramentarium Leonianum*, ed. C. Mohlberg, *Sacramentarium Veronense*, Romae, 1955, p. 119 : « ad summi sacerdotii ministerium... Comple in sacerdotibus tuis mysterii tui summam »... Idem, *Liber Sacramentorum Romanae Ecclesiae*, Romae, 1960, pp. 121-122 : « Tribuas eis, Domine, cathedram episcopalem ad regendam Ecclesiam tuam et plebem universam ». Cfr *PL* 78, 224.

20. *Trad. Apost.* 2, ed. Botte, p. 27.

21. Conc. Trid., Sess. 23, cap. 4, docet Ordinis sacramentum imprimere characterem indelebilem : Denz. 960 (1767). Cfr Ioannes XXIII, Alloc. *Iubilare Deo*, 8 maii 1960 : *AAS* 52 (1960) p. 466. Paulus VI, Homelia in Bas. Vaticana, 20 oct. 1963 : *AAS* 55 (1963) p. 1014.

22. S. Cyprianus, *Epist.* 63, 14 : *PL* 4, 386 ; Hartel, III B, p. 713 : « Sacerdos vice Christi vere fungitur ». S. Io. Chrysostomus, In *2 Tim.* Hom. 2, 4 : *PG* 62, 612 : Sacerdos est « symbolon » Christi. S. Ambrosius, In *Ps.* 38, 25-26 : *PL* 14 1051-52 : *CSEL* 64, 203-204. Ambrosiaster, In *1 Tim.* 5, 19 : *PL* 17, 479 C et

de la grâce de Dieu (cfr *Rm* 15, 16 ; *Ac* 20, 24) et d'exercer le ministère de l'Esprit et de la justice dans la gloire (cfr 2 *Co* 3, 8-9).

Pour remplir de si hautes charges, les Apôtres furent enrichis par le Christ d'une effusion spéciale de l'Esprit Saint descendant sur eux (cfr *Ac* 1, 8 ; 2, 4 ; *Jn* 20, 22-23) ; eux-mêmes, par l'imposition des mains, transmièrent à leurs collaborateurs le don spirituel (cfr 1 *Tm* 4, 14 ; 2 *Tm* 1, 6-7) qui s'est communiqué jusqu'à nous à travers la consécration épiscopale¹⁸. Le saint Concile enseigne que, par la consécration épiscopale, est conférée la plénitude du sacrement de l'ordre, que la coutume liturgique de l'Eglise et la voix des saints Pères désigne en effet sous le nom de sacerdoce suprême, la réalité totale du ministère sacré¹⁹. La consécration épiscopale, en même temps que la charge de sanctification, confère aussi des charges d'enseigner et de gouverner, lesquelles cependant, de par leur nature, ne peuvent s'exercer que dans la communion hiérarchique avec le chef du collège et ses membres. En effet, la Tradition qui s'exprime surtout par les rites liturgiques et par l'usage de l'Eglise, tant orientale qu'occidentale, montre à l'évidence que par l'imposition des mains et les paroles de la Consécration, la grâce de l'Esprit Saint est donnée²⁰ et le caractère sacré imprimé²¹, de telle sorte que les Evêques, d'une façon éminente et patente, tiennent la place du Christ lui-même, Maître, Pasteur et Pontife, et agissent en sa personne²². Aux Evêques, il revient d'introduire, par le sacrement de l'ordre, de nouveaux élus dans le corps épiscopal.

22. [*Le collège épiscopal et son chef*] De même que saint Pierre et les autres Apôtres constituent, de par l'institution du Seigneur, un seul collège apostolique, semblablement le Pontife romain, successeur de Pierre et les Evêques successeurs des Apôtres, forment entre eux un tout. Déjà la plus antique discipline en vertu de laquelle les évêques établis dans le monde entier vivaient en communion soit entre eux, soit avec l'Evêque de Rome, par le lien de l'unité de la charité et de la paix²³, et de même la réunion de Conciles²⁴, où l'on décidait en commun de toutes les questions les plus importantes²⁵, par une décision que l'avis de l'ensemble permettait d'équilibrer²⁶, tout cela signifiait le caractère et la nature collégiale de l'ordre épiscopal ; elle se trouve manifestement confirmée par le fait des Conciles œcuméniques tenus tout le long des siècles. On la trouve évoquée dans l'usage qui s'est introduit de très bonne heure d'appeler plusieurs évêques pour coopérer à l'élévation d'un nouvel élu au ministère sacerdotal le plus élevé. C'est en vertu de la consécration sacramentelle et par la communion hiérarchique avec le Chef du collège et ses membres que quelqu'un est fait membre du corps épiscopal.

Mais le collège ou corps épiscopal n'a d'autorité que si on l'entend comme uni au Pontife romain, successeur de Pierre, comme à son chef et sans préjudice pour le pouvoir du primat qui s'étend à tous, pasteurs ou fidèles. En effet, le Pontife romain a sur l'Eglise, en vertu de sa charge de Vicaire du Christ et de Pasteur de toute l'Eglise, un pouvoir plénier suprême et universel qu'il peut toujours exercer librement.

In Eph. 4, 11-12 : col. 387 C. Theodorus Mops., *Hom. Catech.* XV, 21 et 24 : ed. Tonneau, pp. 497 et 503. Hesychius Hieros., *In Lev.* L. 2, 9, 23 : PG 93, 894 B.

23. Cfr Eusebius, *Hist. Eccl.*, V, 24, 10 : GCS II, 1, p. 495 ; ed. Bardy, *Sources Chr.* II, p. 69. Dionysius, apud Eusebius, *ib.* VII, 5, 2 : GCS II, 2, p. 638 s. ; Bardy, II, p. 168 s.

24. Cfr de antiquis Conciliis, Eusebius, *Hist. Eccl.* V, 23-24 : GCS II, 1, p. 488 ss ; Bardy, II, p. 66 ss et passim. Conc. Nicaenum, Can. 5 : *Conc. Oec. Decr.* p. 7.

25. Tertullianus, *De Ieiunio*, 13 : PL 2, 972 B ; CSEL 20, p. 292, lin. 13-16.

26. S. Cyprianus, *Epist.* 56, 3 : Hartel, III B, p. 649 ; Bayard, p. 154.

semper libere exercere valet. Ordo autem Episcoporum, qui collegio Apostolorum in magisterio et regimine pastoralis succedit, immo in quo corpus apostolicum continuo perseverat, una cum Capite suo Romano Pontifice, et numquam sine hoc Capite, subiectum quoque supremæ ac plenæ potestatis in universam Ecclesiam existit²⁷, quæ quidem potestas nonnisi consentiente Romano Pontifice exerceri potest. Dominus unum Simonem ut petram et clavigerum Ecclesiæ posuit (cfr *Mt* 16, 18-19), eumque Pastorem totius sui gregis constituit (cfr *Io* 21, 15 ss); illud autem ligandi ac solvendi munus, quod Petro datum est (*Mt* 16, 19), collegio quoque Apostolorum, suo Capiti coniuncto, tributum esse constat (*Mt* 18, 18; 28, 16-20)²⁸. Collegium hoc quatenus ex multis compositum, varietatem et universalitatem Populi Dei, quatenus vero sub uno capite collectum unitatem gregis Christi exprimit. In ipso, Episcopi, primatum et principatum Capituli sui fideliter servantes, propria potestate in bonum fidelium suorum, immo totius Ecclesiæ funguntur, Spiritu Sancto organicam structuram eiusque concordiam continenter roborante. Suprema in universam Ecclesiam potestas, qua istud Collegium pollet, sollemni modo in Concilio Oecumenico exercetur. Concilium Oecumenicum numquam datur, quod a Successore Petri non sit ut tale confirmatum vel saltem receptum; et Romani Pontificis prerogativa est hæc Concilia convocare, iisdem praesidere et eadem confirmare²⁹. Eadem potestas collegialis una cum Papa exerceri potest ab Episcopis in orbe terrarum degentibus, dummodo Caput collegii eos ad actionem collegialem vocet, vel saltem Episcoporum dispersorum unitam actionem approbet vel libere recipiat, ita ut verus actus collegialis efficiatur.

23. Collegialis unio etiam in mutuis relationibus singulorum Episcoporum cum particularibus Ecclesiis Ecclesiæque universali apparet. Romanus Pontifex, ut successor Petri, est unitatis, tum Episcoporum tum fidelium multitudinis, perpetuum ac visibile principium et fundamentum³⁰. Episcopi autem singuli visibile principium et fundamentum sunt unitatis in suis Ecclesiis particularibus³¹, ad imaginem Ecclesiæ universalis formati, in quibus et ex quibus una et unica Ecclesia catholica existit³². Qua de causa singuli Episcopi suam Ecclesiam, omnes autem simul cum Papa totam Ecclesiam repræsentant in vinculo pacis, amoris et unitatis.

Singuli Episcopi, qui particularibus Ecclesiis præficiuntur, regimen suum pastorale super portionem populi Dei sibi commissam, non super alias Ecclesias neque super Ecclesiam universalem exercent. Sed qua membra collegii episcopalis et legitimi Apostolorum successores singuli ea sollicitudine pro universa Ecclesia ex Christi institutione et præcepto tenentur³³, quæ, etiamsi per actum iurisdictionis non exerceatur, summopere tamen confert ad Ecclesiæ universalis emolumentum. Debent enim omnes Episcopi promovere et tueri unitatem fidei et disciplinam cunctæ Ecclesiæ communem, fideles edocere ad amorem totius Corporis mystici Christi, præsertim membrorum pauperum, dolentium et eorum qui persecutionem patiuntur propter iustitiam (cfr *Mt* 5, 10), tandem promove-

27. Cfr Relatio officialis Zinelli, in Conc. Vat. I : Mansi 52, 1109 C.

28. Cfr Conc. Vat. I, Schema Const. dogm. II, *de Ecclesia Christi*, c. 4 : Mansi 53, 310. Cfr Relatio Kleutgen de Schemate reformato : Mansi 53, 321 B - 322 B et declaratio Zinelli : Mansi 52, 1110 A. Vide etiam S. Leonem M., *Serm.* 4, 3 : PL 54, 151 A.

29. Cfr *Cod. Iur. Can.*, c. 227.

30. Cfr Conc. Vat. I, Const. Dogm. *Pastor aeternus* : Denz. 1821 (3050 s.).

L'ordre des Evêques qui succèdent au collège apostolique dans le magistère et le gouvernement pastoral, bien mieux dans lequel se perpétue le corps apostolique, constitue, lui aussi, en union avec le Pontife romain, son Chef, et jamais en dehors de ce Chef, le sujet d'un pouvoir suprême et plénier sur toute l'Eglise²⁷, pouvoir cependant qui ne peut s'exercer qu'avec le consentement du Pontife romain. Le Seigneur a fait du seul Simon la pierre de son Eglise, à lui seul il en a remis les clés (cfr *Mt* 16, 18-19) ; il l'a institué pasteur de tout son troupeau (cfr *Jn* 21, 15, s.), mais cette charge de lier et de délier qui a été donnée à Pierre (*Mt* 16, 19), a été aussi donnée, sans aucun doute, au collège des Apôtres unis à leur Chef (*Mt* 18, 18 ; 28. 16-20)²⁸. Par sa composition multiple, ce collège exprime la variété et l'universalité du peuple de Dieu ; il exprime, par son rassemblement sous un seul chef, l'unité du troupeau du Christ. Dans ce collège, les Evêques, fidèles à observer le primat et l'autorité de leur chef jouissent, pour le bien de leurs fidèles et même de toute l'Eglise, d'un pouvoir propre, l'Esprit Saint assurant, par l'action continue de sa force, la structure et la concorde dans l'organisme. Le pouvoir suprême dont jouit ce collège à l'égard de l'Eglise universelle s'exerce solennellement dans le Concile œcuménique. Il n'y a point de Concile œcuménique s'il n'est comme tel confirmé ou tout au moins accepté par le successeur de Pierre : au Pontife romain appartient comme une prérogative de convoquer ces Conciles, de les présider et de les confirmer²⁹. Le pouvoir collégial peut être exercé en union avec le Pape par les Evêques résidant sur la surface de la terre, pourvu que le Chef du collège les appelle à agir collégialement ou du moins qu'il donne à cette action commune des évêques dispersés son approbation ou sa libre acceptation pour en faire un véritable acte collégial.

23. [*Les relations à l'intérieur du collège*] L'unité collégiale apparaît encore dans les relations mutuelles qui existent entre chacun des Evêques d'une part, et d'autre part les Eglises particulières et l'Eglise universelle. Le Pontife romain, comme successeur de Pierre, est, de l'unité qui existe soit entre les Evêques soit entre la multitude des fidèles, le principe et le fondement perpétuel et visible³⁰. Les Evêques sont, chacun pour leur part, de l'unité, le principe et le fondement dans leurs Eglises particulières³¹ : celles-ci sont formées à l'image de l'Eglise universelle, c'est en elles et par elles qu'existe l'Eglise catholique une et unique³². C'est pourquoi chaque Evêque représente son Eglise, et, tous ensemble, avec le Pape, représentent l'Eglise universelle dans le lien de la paix, de l'amour et de l'unité. Les Evêques, chacun pour leur part, placés à la tête de chacune des Eglises particulières, exercent leur autorité pastorale sur la portion du peuple de Dieu qui leur a été confiée, et non sur les autres Eglises ou sur l'Eglise universelle. Mais, comme membre du collège épiscopal et légitime successeur des Apôtres, chacun d'entre eux est tenu, à l'égard de l'Eglise universelle, de par l'institution et le précepte du Christ, à cette sollicitude³³ qui est, pour l'Eglise universelle, éminemment profitable, même si elle ne s'exerce pas par un acte de juridiction. Tous les Evêques, en effet, doivent promouvoir et servir l'unité de la foi et la discipline commune de l'ensemble de l'Eglise, former les fidèles à l'amour envers tout le Corps mystique du Christ, surtout envers ses membres pauvres, souffrants et envers ceux qui souffrent persécution pour

31. Cfr S. Cyprianus, *Epist.* 66, 8 ; Hartel III, 2, p. 733 : « *Episcopus in Ecclesia et Ecclesia in Episcopo* ».

32. Cfr S. Cyprianus, *Epist.* 55, 24 ; Hartel, p. 642, lin. 13 : « *Una Ecclesia per totum mundum in multa membra divisa* ». *Epist.* 36, 4 ; Hartel, p. 575, lin. 20-21.

33. Cfr Pius XII, Litt. Encycl. *Fidei Donum*, 21 apr. 1957 : *AAS* 49 (1957) p. 237.

re omnem actuositatem quae toti Ecclesiae communis est, praesertim ut fides incrementum capiat et lux plenae veritatis omnibus hominibus oriatur. Ceterum hoc sanctum est quod, bene regendo propriam Ecclesiam ut portionem Ecclesiae universalis, ipsi efficaciter conferunt ad bonum totius mystici Corporis, quod est etiam corpus Ecclesiarum³⁴.

Cura Evangelium ubique terrarum annuntiandi ad corpus Pastorum pertinet, quibus omnibus in commune Christus mandatum dedit imponendo commune officium, ut iam Papa Coelestinus Patribus Ephesini Concilii commendavit³⁵. Unde singuli Episcopi, quantum propria eorum perfunctio muneris sinit, in laborum societatem venire tenentur inter se et cum successore Petri, cui grande munus christiani nominis propagandi singulari modo demandatum est³⁶. Quare missionibus tum messis operarios, tum etiam auxilia spiritualia et materialia, tam per se directe, quam suscitando fidelium ardentem cooperationem, suppeditare omnibus viribus debent. Episcopi denique, in universali caritatis societate, fraternum adiutorium aliis Ecclesiis, praesertim finitimis et egentioribus, secundum venerandum antiquitatis exemplum, libenter praebeant.

Divina autem Providentia factum est ut variae variis in locis ab Apostolis eorumque successoribus institutae Ecclesiae decursu temporum in plures coaluerint coetus, organice coniunctos, qui, salva fidei unitate et unica divina constitutione universalis Ecclesiae, gaudent propria disciplina, proprio liturgico usu, theologico spiritualique patrimonio. Inter quas aliquae, notatim antiquae Patriarchales Ecclesiae, veluti matricēs fidei, alias pepererunt quasi filias, quibuscum arctiore vinculo caritatis in vita sacramentali atque in mutua iurium et officiorum reverentia ad nostra usque tempora connectuntur³⁷. Quae Ecclesiarum localium in unum conspirans varietas indivisae Ecclesiae catholicitatem luculentius demonstrat. Simili ratione Coetus Episcopales hodie multiplicem atque fecundam opem conferre possunt, ut collegialis affectus ad concretam applicationem perducatur.

24. Episcopi, utpote Apostolorum successores, a Domino, cui omnis potestas in coelo et in terra data est, missionem accipiunt docendi omnes gentes et praedicandi Evangelium omni creaturae, ut homines universi, per fidem, baptismum et adimpletionem mandatorum salutem consequantur (cfr *Mt* 28, 18; *Mc* 16, 15-16; *Act* 26, 17 s.). Ad hanc missionem implendam, Christus Dominus Spiritum Sanctum promisit Apostolis et die Pentecostes e coelo misit, cuius virtute testes Eidem essent usque ad ultimum terrae, coram gentibus et populis et regibus (cfr *Act* 1, 8; 2, 1 ss; 9, 15). Munus autem illud, quod Dominus pastoribus populi sui commisit, verum est servitium quod in sacris Litteris « diakonia » seu ministerium significanter nuncupatur (cfr *Act* 1, 17 et 25; 21, 19; *Rom* 11, 13; 1 *Tm* 1, 12).

Episcoporum autem missio canonica fieri potest per legitimas consuetudines, a suprema et universali potestate Ecclesiae non revocatas, vel per leges ab eadem

34. Cfr S. Hilarius Pict., *In Ps.* 14, 3 : *PL* 9, 206; *CSEL* 22, p. 86. - S. Gregorius M., *Moral.* IV, 7, 12 : *PL* 75, 643 C. *Ps.* - Basilius, *In Is.* 15, 296 : *PG* 30, 637 C.

35. S. Coelestinus, *Epist.* 18, 1-2, ad Conc. Eph. : *PL* 50, 505 AB; Schwartz, *Acta Conc. Oed.* I, 1, 1, p. 22. Cfr Benedictus XV, *Epist. Apost. Maximum illud* : *AAS* 11 (1919) p. 440. Pius XI, *Litt. Encycl. Rerum Ecclesiae*, 28 febr. 1926 : *AAS* 18 (1926) p. 69. Pius XII, *Litt. Encycl. Fidei Donum*, 1. c.

la justice (cfr *Mt* 5, 10), ils doivent enfin promouvoir toute l'activité qui est commune à l'ensemble de l'Eglise surtout en vue du progrès de la foi et pour que la lumière de la pleine vérité se lève sur tous les hommes. D'ailleurs, il est bien établi que, en gouvernant leur propre Eglise, comme une portion de l'Eglise universelle, ils contribuent efficacement au bien de tout le Corps mystique qui est aussi le Corps des Eglises³⁶.

Le soin d'annoncer l'Evangile sur toute la terre revient au corps des pasteurs : à eux tous, en commun, le Christ a donné mandat en leur imposant un devoir commun, selon ce que déjà le Pape Célestin rappelait aux Pères du Concile d'Ephèse³⁷. C'est pourquoi les Evêques, chacun pour sa part, dans toute la mesure où l'accomplissement de sa propre charge le lui permet, doivent accepter d'entrer en communauté d'effort entre eux et avec le successeur de Pierre, à qui a été confiée, à titre singulier, la charge considérable de propager le nom chrétien³⁸. C'est pourquoi ils doivent, de toutes leurs forces, contribuer à fournir aux missions, et des ouvriers de la moisson et les secours spirituels et matériels, tant par eux-mêmes directement qu'en suscitant la fervente coopération des fidèles. Il faut enfin que les Evêques se prêtent volontiers, selon l'antique et vénérable exemple, à fournir, dans la communion universelle de la charité, un secours fraternel aux autres Eglises, surtout les plus proches et les plus dépourvues.

La divine Providence a voulu que les Eglises diverses établies en divers lieux par les Apôtres et leurs successeurs se rassemblent au cours des temps en plusieurs groupes organiquement réunis, qui, sans préjudice pour l'unité de la foi et pour l'unique constitution divine de l'Eglise universelle, jouissent de leur propre discipline, de leur propre usage liturgique, de leur patrimoine théologique et spirituel. Certaines, parmi elles, notamment les antiques Eglises patriarcales, jouèrent le rôle de sources de foi en engendrant d'autres Eglises, comme leurs filles, avec lesquelles, jusqu'aujourd'hui, un lien plus étroit de charité les relie dans la vie sacramentelle et dans le respect mutuel des droits et des devoirs³⁹. Cette variété des Eglises locales montre avec plus d'éclat, par leur convergence dans l'unité, la catholicité de l'Eglise indivise. De même, les Conférences épiscopales peuvent, aujourd'hui, contribuer de façons multiples et fécondes à ce que le sentiment collégial se réalise concrètement.

24. [*Le ministère épiscopal*] Les Evêques étant successeurs des Apôtres reçoivent, du Seigneur, à qui tout pouvoir a été donné dans le ciel et sur la terre, la mission d'enseigner toutes les nations et de prêcher l'Evangile à toute créature, afin que tous les hommes, par la foi, le baptême et l'accomplissement des commandements, obtiennent le salut (cfr *Mt* 28, 18 ; *Mc* 16, 15-16 ; *Ac* 26, 17, s.). Pour remplir cette mission, le Christ Seigneur a promis aux Apôtres l'Esprit Saint, et, le jour de Pentecôte, l'a envoyé du ciel pour que, grâce à sa vertu, les apôtres soient ses témoins jusqu'à l'extrémité de la terre devant les nations, les peuples et les rois (cfr *Ac* 1, 8 ; 2, 1, s. ; 9, 15). Cette charge, confiée par le Seigneur aux pasteurs de son peuple, est un véritable service : dans la Sainte Ecriture, il est appelé expressément « diakonia » ou ministère (cfr *Ac* 1, 17 et 25 ; 21, 19 ; *Rm* 11, 13 ; *1 Tm* 1, 12).

La mission canonique des Evêques peut être donnée, soit par le moyen des coutumes légitimes que le pouvoir suprême et universel de l'Eglise n'a pas ré-

36. Leo XIII, Litt. Encycl. *Grande munus*, 30 sept. 1880 : *ASS* 13 (1880) p. 154. Cfr *Cod. Iur. Can.*, c. 1327 ; c. 1350 § 2.

37. De iuribus Sedium patriarchalium, cfr Conc. Nicaenum, can. 6 de Alexandria et Antiochia, et can. 7 de Hierosolymis : Conc. Oec. Decr., p. 8. - Conc. Later. IV, anno 1215, Constit. V : *De dignitate Patriarcharum* : ibid. p. 212 - Conc. Ferr.-Flor. : ibid. p. 504.

auctoritate latas aut agnitas, vel directe per ipsum successorem Petri; quo renuente seu communionem Apostolicam denegante, Episcopi in officium assumi nequeunt³⁸.

25. Inter praecipua Episcoporum munera eminet praedicatio Evangelii³⁹. Episcopi enim sunt fidei praecones, qui novos discipulos ad Christum adducunt, et doctores authentici seu auctoritate Christi praediti, qui populo sibi commisso fidem credendam et moribus applicandam praedicant, et sub lumine Sancti Spiritus illustrant, ex thesauro Revelationis nova et vetera proferentes (cfr *Mt* 13, 52), eam fructificare faciunt erroresque gregi suo impendentes vigilanter arcent (cfr *2 Tm* 4, 1-4). Episcopi in communione cum Romano Pontifice docentes ab omnibus tamquam divinae et catholicae veritatis testes venerandi sunt; fideles autem in sui Episcopi sententiam de fide et moribus nomine Christi prolatam concurrere, eique religioso animi obsequio adhaerere debent. Hoc vero religiosum voluntatis et intellectus obsequium singulari ratione praestandum est Romani Pontificis authentico magisterio etiam cum non ex cathedra loquitur; ita nempe ut magisterium eius supremum reverenter agnoscatur, et sententiis ab eo prolati sincere adhaereatur, iuxta mentem et voluntatem manifestatam ipsius, quae se prodit praecipue sive indole documentorum, sive ex frequenti propositione eiusdem doctrinae, sive ex dicendi ratione.

Licet singuli praesules infallibilitatis praerogativa non polleant, quando tamen, etiam per orbem dispersi, sed communionis nexum inter se et cum Successore Petri servantes, authentice res fidei et morum docentes in unam sententiam tamquam definitive tenendam conveniunt, doctrinam Christi infallibiliter enunciant⁴⁰. Quod adhuc manifestius habetur quando, in Concilio Oecumenico coadunati, pro universa Ecclesia fidei et morum doctores et iudices sunt, quorum definitionibus fidei obsequio est adhaerendum⁴¹.

Haec autem infallibilitas, qua Divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit, tantum patet quantum divinae Revelationis patet depositum, sancte custodiendum et fideliter exponendum. Qua quidem infallibilitate Romanus Pontifex, Collegii Episcoporum Caput vi muneris sui gaudet, quando, ut supremus omnium christifidelium pastor et doctor, qui fratres suos in fide confirmat (cfr *Lc* 22, 32), doctrinam de fide vel moribus definitivo actu proclamat⁴². Quare definitiones eius ex sese, et non ex consensu Ecclesiae, irreformabiles merito dicuntur, quippe quae sub assistentia Spiritus Sancti, ipsi in beato Petro promissa, prolatae sint, ideoque nulla indigeant aliorum approbatione, nec ullam ad aliud iudicium appellationem patiantur. Tunc enim Romanus Pontifex non ut persona privata sententiam profert, sed ut universalis Ecclesiae magister supremus, in quo charisma infallibilitatis ipsius Ecclesiae singulariter inest, doctrinam fidei catholicae exponit vel tuetur⁴³. Infallibili-

38. Cfr *Cod. Iuris pro Eccl. Orient.*, c. 216-314 : de Patriarchis; c. 324-339 : de Archiepiscopis maioribus; c. 362-391 : de aliis dignitariis; in specie, c. 238 § 3; 216; 240; 251; 255 : de Episcopis a Patriarcha nominandis.

39. Cfr Conc. Trid., Decr. de reform., Sess. V, c. 2, n. 9; et Sess. XXIV, can. 4; *Conc. Oec. Decr.*, pp. 645 et 739.

40. Cfr Conc. Vat. I, Const. dogm. *Dei Filius*, 3 : Denz. 1712 (3011). Cfr nota adiecta ad Schema I de *Eccl.* (desumpta ex S. Rob. Bellarmino) : Mansi 51, 579 C; necnon commentarius Kleutgen : Mansi 53, 313 AB. Pius IX, Epist. *Tuas libenter* : Denz. 1683 (2879).

voquées, ou par le moyen des lois que cette même autorité a portées ou recon-
nues, ou directement par le successeur de Pierre lui-même ; si celui-ci s'y oppose
ou refuse la communion apostolique, les Evêques ne peuvent pas être mis en
charge⁴¹.

25. [*La fonction d'enseignement des Evêques*] Parmi les charges principales
des Evêques, la prédication de l'Evangile est la première⁴². Les Evêques sont,
en effet, les hérauts de la foi, amenant au Christ de nouveaux disciples, et les
docteurs authentiques, pourvus de l'autorité du Christ, prêchant au peuple qui
leur est confié la foi qui doit régler leur pensée et leur conduite, faisant rayon-
ner cette foi sous la lumière de l'Esprit Saint, dégageant du trésor de la Révé-
lation le neuf et l'ancien (cfr *Mt* 13, 52), faisant fructifier la foi, attentifs à
écarter toutes les erreurs qui menacent leur troupeau (cfr 2 *Tm* 4, 1-4). Les
Evêques qui enseignent en communion avec le Pontife romain ont droit, de la
part de tous, au respect qui convient à des témoins de la vérité divine et catho-
lique ; les fidèles doivent s'attacher à la pensée que leurs évêques expriment,
au nom du Christ, en matière de foi et de mœurs, et ils doivent lui donner l'as-
sentiment religieux de leur esprit. Cet assentiment religieux de la volonté et
de l'intelligence est dû, à un titre singulier, au Souverain Pontife, en son ma-
gistère authentique, même lorsqu'il ne parle pas *ex cathedra*, ce qui implique la
reconnaissance respectueuse de son suprême magistère, et l'adhésion sincère à
ses affirmations, en conformité à ce qu'il manifeste de sa pensée et de sa volonté
et que l'on peut déduire en particulier du caractère des documents, ou de l'in-
sistance à proposer une certaine doctrine, ou de la manière même de s'exprimer.

Quoique les Evêques, pris un à un, ne jouissent pas de la prérogative de l'in-
faillibilité, cependant, lorsque, même dispersés à travers le monde, mais gardant
entre eux et avec le successeur de Pierre, le lien de la communion, ils s'accordent
pour enseigner authentiquement qu'une doctrine concernant la foi et les mœurs
s'impose de manière absolue, alors, c'est la doctrine du Christ qu'infailliblement
ils expriment⁴³. La chose est encore plus manifeste quand, dans le Concile œcu-
ménique qui les rassemble, ils font, pour l'ensemble de l'Eglise, en matière de
foi et de mœurs, acte de docteurs et de juges, aux définitions desquels il faut
adhérer dans l'obéissance de la foi⁴⁴.

Cette infallibilité, dont le divin Rédempteur a voulu pourvoir son Eglise pour
définir la doctrine concernant la foi et les mœurs, s'étend aussi loin que le dépôt
lui-même de la Révélation divine à conserver saintement et à exposer fidèlement.
De cette infallibilité, le Pontife romain, chef du collège des Evêques, jouit du
fait même de sa charge quand, en tant que pasteur et docteur suprême de tous
les fidèles, et chargé de confirmer ses frères dans la foi (cfr *Lc* 22, 32), il
proclame, par une détermination absolue, un point de doctrine touchant la foi
et les mœurs⁴⁵. C'est pourquoi les définitions qu'il prononce sont dites, à juste
titre, irréfornables par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Eglise,
étant prononcées sous l'assistance du Saint-Esprit à lui promise en la personne
de saint Pierre, n'ayant pas besoin, par conséquent, d'une approbation d'autrui,
de même qu'elles ne peuvent comporter d'appel à un autre tribunal. En effet,
le Pontife romain ne prononce pas une sentence en tant que personne privée,
mais il expose et défend la doctrine de la foi catholique⁴⁶, en tant qu'il est, à
l'égard de l'Eglise universelle, le maître suprême en qui réside, à titre singulier,
le charisme d'infaillibilité qui est celui de l'Eglise elle-même. L'infaillibilité pro-

41. Cfr *Cod. Iur. Can.*, c. 1322-1323.

42. Cfr Conc. Vat. I, Const. dogm. *Pastor Aeternus* : Denz. 1839 (3074).

43. Cfr explicatio Gasser in Conc. Vat. I : Mansi 52, 1213 AC.

tas Ecclesiae promissa in corpore Episcoporum quoque inest, quando supremum magisterium cum Petri Successore exercet. Istis autem definitionibus assensus Ecclesiae numquam deesse potest propter actionem eiusdem Spiritus Sancti, qua universus Christi grex in unitate fidei servatur et proficit⁴⁴.

Cum autem sive Romanus Pontifex sive Corpus Episcoporum cum eo sententiam definiunt, eam proferunt secundum ipsam Revelationem, cui omnes stare et conformari tenentur et quae scripta vel tradita per legitimam Episcoporum successionem et imprimis ipsius Romani Pontificis cura integre transmittitur, atque prae lucente Spiritu veritatis in Ecclesia sancte servatur et fideliter exponitur⁴⁵. Ad quam rite indagandam et apte enunciandam, Romanus Pontifex et Episcopi, pro officio suo et rei gravitate, per media apta, sedulo operam navant⁴⁶; novam vero revelationem publicam tamquam ad divinum fidei depositum pertinentem non accipiunt⁴⁷.

26. Episcopus, plenitudine sacramenti Ordinis insignitus, est « oeconomus gratiae supremi sacerdotii »⁴⁸, praesertim in Eucharistia, quam ipse offert vel offerri curat⁴⁹, et qua continuo vivit et crescit Ecclesia. Haec Christi Ecclesia vere adest in omnibus legitimis fidelium congregationibus localibus, quae, pastoribus suis adhaerentes, et ipsae in Novo Testamento ecclesiae vocantur⁵⁰. Hae sunt enim loco suo Populus novus a Deo vocatus, in Spiritu Sancto et in plenitudine multa (cfr 1 Th 1, 5). In eis praedicatione Evangelii Christi congregantur fideles et celebratur mysterium Coenae Domini, « ut per escam et sanguinem Domini corporis fraternitas cuncta copuletur⁵¹ ». In quavis altaris communitate, sub Episcopi sacro ministerio⁵², exhibetur symbolum illius caritatis et « unitatis Corporis mystici, sine qua non potest esse salus⁵³. In his communitatibus, licet saepe exiguis et pauperibus, vel in dispersione degentibus, praesens est Christus, cuius virtute consociatur una, sancta, catholica et apostolica Ecclesia⁵⁴. Etenim « non aliud agit participatio corporis et sanguinis Christi, quam ut in id quod sumimus transeamus⁵⁵ ».

Omnis autem legitima Eucharistiae celebratio dirigitur ab Episcopo, cui officium commissum est cultum christianae religionis Divinae Maiestati deferendi atque administrandi secundum praecepta Domini et Ecclesiae leges, eius particulari iudicio ulterius pro dioecesi determinatas.

Ita Episcopi, orando pro populo et laborando, de plenitudine sanctitatis Christi multiformiter et abundanter effundunt. Per ministerium verbi virtutem Dei credentibus in salutem communicant (cfr Rom 1, 16), et per sacramenta, quorum regularem et fructuosam distributionem auctoritate sua ordinant⁵⁶, fideles sanctificant. Ipsi regunt collationem baptismi, quo regalis sacerdotii Christi participatio conceditur. Ipsi sunt ministri originarii confirmationis, dispensatores sacro-

44. Gasser, ib. ; Mansi 1214 A.

45. Gasser, ib. : Mansi 1215 CD, 1216-1217 A.

46. Gasser, ib. : Mansi 1213.

47. Conc. Vat. I, Const. dogm. *Pastor Aeternus*, 4 : Denz. 1836 (3070).

48. Oratio consecrationis episcopalis in ritu byzantino : *Euchologion to mega*, Romae, 1873, p. 139.

49. Cfr S. Ignatius M., *Smyrn.* 8, 1 : ed. Funk, I, p. 282.

50. Cfr *Act* 8, 1 ; 14, 22-23 ; 20, 17, et passim.

51. Oratio mozarabica : *PL* 96, 759 B.

52. Cfr S. Ignatius M., *Smyrn.* 8, 1 : ed. Funk, I, p. 282.

53. S. Thomas, *Summa Theol.* III, q. 73, a. 3.

mise à l'Eglise réside aussi dans le corps des Evêques quand il exerce son magistère suprême en union avec le successeur de Pierre. A ces définitions, l'assentiment de l'Eglise ne peut jamais faire défaut, étant donné l'action du même Esprit Saint qui conserve et fait progresser le troupeau entier du Christ dans l'unité de la foi⁴⁴.

Lorsque le Pontife romain, ou le corps des Evêques avec lui, porte une définition, il le fait conformément à la Révélation elle-même à laquelle tous doivent se tenir et se conformer, Révélation qui est transmise intégralement, sous forme écrite ou par tradition, par la succession légitime des Evêques, et, avant tout, par le soin du Pontife romain lui-même ; cette révélation à la lumière de l'Esprit de vérité est scrupuleusement conservée dans l'Eglise et fidèlement présentée⁴⁵. Le Pontife romain et les Evêques s'appliquent avec zèle à scruter consciencieusement et à énoncer correctement cette Révélation, dans la conscience de leur devoir et de la gravité de la chose, en ayant recours aux moyens convenables⁴⁶ ; mais ils ne reçoivent, comme appartenant au dépôt divin de la foi, aucune nouvelle révélation publique⁴⁷.

26. [*La fonction de sanctification des Evêques*] L'Evêque, revêtu de la plénitude du sacrement de l'ordre, porte la responsabilité de dispenser la grâce du suprême sacerdoce⁴⁸, en particulier dans l'Eucharistie qu'il offre lui-même ou dont il assure l'oblation⁴⁹, et d'où vient à l'Eglise continuellement vie et croissance. Cette Eglise du Christ est vraiment présente en tous les légitimes groupements locaux de fidèles qui, unis à leurs pasteurs, reçoivent, dans le Nouveau Testament, eux aussi, le nom d'Eglise⁵⁰. Ils sont, en effet, chacun sur son territoire, le peuple nouveau appelé par Dieu dans l'Esprit Saint et dans une grande assurance (cfr 1 Th 1, 5). En eux, les fidèles sont rassemblés par la prédication de l'Evangile du Christ, le mystère de la Cène du Seigneur est célébré « pour que, par le moyen de la Chair et du Sang du Seigneur, se resserre, en un seul Corps, toute fraternité⁵¹ ». Chaque fois que la communauté de l'autel se réalise, en dépendance du ministère sacré de l'évêque⁵², se manifeste le symbole de cette charité et « de cette unité du Corps mystique sans laquelle le salut n'est pas possible⁵³ ». Dans ces communautés, si petites et pauvres qu'elles puissent être souvent ou dispersées, le Christ est présent par la vertu duquel se constitue l'Eglise une, sainte, catholique et apostolique⁵⁴. Car « la participation au Corps et au Sang du Christ n'a pas d'autre effet que de nous transformer en ce que nous recevons⁵⁵ ».

Mais toute célébration légitime de l'eucharistie est dirigée par l'Evêque à qui a été confiée la charge de présenter à la Majesté divine le culte de la religion chrétienne et de le régler selon les préceptes du Seigneur et selon les lois de l'Eglise, auxquelles il apporte, pour son diocèse, par son jugement particulier, les déterminations ultérieures.

Aussi, les Evêques, en priant et travaillant pour leur peuple, répandent sur lui en abondance et sous des formes diverses ce qui vient de la plénitude de la sainteté du Christ. Par le ministère de la parole, ils communiquent aux croyants, en vue de leur salut (cfr Rm 1, 16), la vertu de Dieu et, par les sacrements dont ils organisent, par leur autorité, la distribution régulière et féconde⁵⁶, ils sanctifient les fidèles. Ils règlent la célébration du baptême, où est donnée participation au sacerdoce royal du Christ. Ils sont les ministres originaires de la confir-

54. Cfr S. Augustinus, *Cl. Faustum*, 12, 20 : PL 42, 265 ; *Serm.* 57, 7 : PL 38, 389, etc.

55. S. Leo M., *Serm.* 63, 7 : PL 54, 357 C.

56. *Traditio Apostolica Hippolyti*, 2-3 : ed. Botte, pp. 26-30.

rum ordinum et moderatores disciplinae poenitentialis, atque populos suos, ut in liturgia et praesertim in sacro Missae sacrificio partes suas fide et reverentia impleant, sollicitè exhortantur et instruunt. Eis denique quibus praesunt exemplo conversationis suae proficere debent, mores suos ab omni malo temperantes et quantum poterint, Domino adiuvante, ad bonum commutando, ut ad vitam, una cum grege sibi credito, perveniant sempiternam⁵⁷.

27. Episcopi Ecclesias particulares sibi commissas ut vicarii et legati Christi regunt⁵⁸, consiliis, suasionibus, exemplis, verum etiam auctoritate et sacra potestate, qua quidem nonnisi ad gregem suum in veritate et sanctitate aedificandum utuntur, memores quod qui maior est fiat sicut minor et qui praecessor est sicut ministrator (cfr *Lc* 22, 26-27). Haec potestas qua, nomine Christi personaliter funguntur, est propria, ordinaria et immediata, licet a suprema Ecclesiae auctoritate exercitium eiusdem ultimatum regatur et certis limitibus, intuitu utilitatis Ecclesiae vel fidelium, circumscribi possit. Vi huius potestatis Episcopi sacrum ius et coram Domino officium habent in suos subditos leges ferendi, iudicium faciendi, atque omnia, quae ad cultus apostolatusque ordinem pertinent, moderandi.

Ipsis munus pastorale seu habitualis et cotidiana cura ovium suarum plene committitur, neque vicarii Romanorum Pontificum putandi sunt, quia potestatem gerunt sibi propriam verissimeque populorum quos regunt, antistites dicuntur⁵⁹. Eorum itaque potestas a suprema et universali potestate non eliditur, sed e contra asseritur, roboratur et vindicatur⁶⁰, Spiritu Sancto constitutam a Christo Domino in sua Ecclesia regiminis formam indefectibiliter servante.

Episcopus, missus a Patrefamilias ad gubernandam familiam suam, ante oculos teneat exemplum Boni Pastoris, qui venit non ministrari sed ministrare (cfr *Mt* 20, 28; *Mc* 10, 45) et animam suam pro ovibus ponere (cfr *Io* 10, 11). Assumptus ex hominibus et circumdatus infirmitate, condolere potest iis qui ignorant et errant (cfr *Hb* 5, 1-2). Subditos, quos ut veros filios suos fovet et ad alacriter secum cooperandum exhortatur, audire ne renuat. Pro animabus eorum rationem redditurus Deo (cfr *Hb* 13, 17) oratione, praedicatione omnibusque operibus caritatis curam habeat tum eorumdem, tum etiam illorum qui de uno grege nondum sunt, quos in Domino commendatos sibi habeat. Ipse, cum sicut Paulus Apostolus cunctis debitor sit, promptus sit omnibus evangelizare (cfr *Rom* 1, 14-15), fidelesque suos ad operositatem apostolicam et missionalem exhortari. Fideles autem Episcopo adhaerere debent sicut Ecclesia Iesu Christo, et sicut Iesus Christus Patri, ut omnia per unitatem consentiant⁶¹, et abundant in gloriam Dei (cfr *2 Co* 4, 15).

57. Cfr textus *examinis* in initio consecrationis episcopalis, et *Oratio* in fine Missae eiusdem consecrationis, post *Te Deum*.

58. Benedictus XIV, Br. *Romana Ecclesia*, 5 oct. 1752, § 1: *Bullarium Benedicti XIV*, t. IV, Romae, 1758, 21: «Episcopus Christi typum gerit, Eiusque munere fungitur». Pius XII, Litt. Encycl. *Mystici Corporis*, l. c., p. 21: «Assignatos sibi greges singuli singulos Christi nomine pascunt et regunt».

59. Leo XIII, Epist. Encycl. *Satis cognitum*, 29 iun. 1896: *ASS* 28 (1895-96) p. 732. Idem, Epist. *Officio sanctissimo*, 22 dec. 1887: *ASS* 20 (1887) p. 264. Pius IX, Litt. Apost. ad Episcopos Germaniae, 12 mart. 1875, et Alloc. Consist., 15 mart. 1875: *Denz.* 3112-3117, in nova ed. tantum.

60. Conc. Vat. I, Const. dogm. *Pastor aeternus*, 3: *Denz.* 1828 (3061). Cfr Relatio Zinelli: *Mansi* 52, 1114 D.

61. Cfr S. Ignatius M., *Ad Ephes.* 6, 1: ed. Funk, I, p. 218; necnon *Martyrium Polycarpi*, 12, 2: ib., p. 328.

mation ; ce sont eux qui donnent les saints ordres et règlent la discipline de la pénitence et s'emploient avec zèle, par l'exhortation et l'instruction, à ce que leurs peuples prennent dans la foi et le respect la part qui est la leur dans la liturgie et surtout dans le saint sacrifice de la messe. Ils doivent enfin donner à ceux à la tête desquels ils sont placés le bénéfice de leur exemple, les aidant à s'abstenir dans leur conduite de tout ce qui est mal, ou à réformer leur conduite autant qu'ils le peuvent, avec l'aide de Dieu, dans le sens du bien, en sorte qu'ils puissent parvenir, avec le troupeau qui leur est confié, jusqu'à la vie éternelle⁷⁹.

27. [*La fonction de gouvernement des Evêques*] Chargés des Eglises particulières comme vicaires et légats du Christ, les Evêques les dirigent⁸⁰, par leurs conseils, leurs encouragements, leurs exemples, mais aussi par leur autorité et par l'exercice du pouvoir sacré, dont l'usage cependant ne leur appartient qu'en vue de l'édification en vérité et en sainteté de leur troupeau, se souvenant que celui qui est le plus grand doit se faire le plus petit, et celui qui commande, comme le serviteur (cfr *Lc* 22, 26-27).

Ce pouvoir qu'ils exercent personnellement au nom du Christ est un pouvoir propre, ordinaire et immédiat : il est soumis cependant dans son exercice à la régulation dernière qui lui vient de l'autorité suprême de l'Eglise et, en considération de l'utilité de l'Eglise ou des fidèles, il peut être, par cette autorité, resserré en certaines limites. En vertu de ce pouvoir, les Evêques ont le droit sacré et devant Dieu le devoir de porter des lois obligatoires pour leurs sujets, de rendre les jugements et de régler tout ce qui concerne l'ordre du culte et de l'apostolat.

La charge pastorale, c'est-à-dire le soin habituel et quotidien de leurs brebis, leur est pleinement remis, on ne doit pas les considérer comme les vicaires des Pontifes romains, car ils exercent un pouvoir qui leur est propre et, en toute vérité, sont, pour les peuples qu'ils dirigent, des chefs⁸¹. Ainsi, leur pouvoir n'est nullement effacé par le pouvoir suprême et universel ; au contraire, il est affermi, renforcé et défendu par lui⁸² ; la forme établie par le Christ Seigneur pour le gouvernement de son Eglise étant indéfectiblement assurée par l'Esprit Saint.

Envoyé par le père de famille pour gouverner les siens, l'Evêque doit garder devant ses yeux l'exemple du bon Pasteur venu, non pas pour se faire servir, mais servir (cfr *Mt* 20, 28 ; *Mc* 10, 45), et donner sa vie pour ses brebis (cfr *Jn* 10, 11). Pris parmi les hommes et enveloppé de faiblesse, il peut se montrer indulgent envers les ignorants et les égarés (cfr *Hb* 5, 1-2). Qu'il ne répugne pas à écouter ceux qui dépendent de lui, les entourant comme de vrais fils et les exhortant à travailler avec lui dans l'allégresse. Destiné à rendre compte à Dieu de leurs âmes, que sa sollicitude s'étende, par la prière, la prédication et toutes les œuvres de charité, soit à eux, soit également à ceux qui ne sont pas encore de l'unique troupeau et qu'il doit considérer comme lui étant confiés dans le Seigneur. Etant comme l'Apôtre Paul débiteur à l'égard de tous, qu'il soit prompt à annoncer l'Evangile à tous (cfr *Rm* 1, 14-15) en engageant tous ses fidèles à une activité apostolique et missionnaire. Quant aux fidèles, ils doivent s'attacher à leur Evêque comme l'Eglise à Jésus-Christ et comme Jésus-Christ à son Père afin que toutes choses conspirent dans l'unité⁸³ et soient fécondes pour la gloire de Dieu (cfr 2 *Co* 4, 15).

28. Christus, quem Pater sanctificavit et misit in mundum (*Io* 10, 36), consecrationis missionisque suae per Apostolos suos, eorum successores, videlicet Episcopos participes effecit; qui munus ministerii sui, vario gradu, variis subiectis in Ecclesia legitime tradiderunt⁶². Sic ministerium ecclesiasticum divinitus institutum diversis ordinibus exercetur ab illis qui iam ab antiquo Episcopi, Presbyteri, Diaconi vocantur⁶³. Presbyteri, quamvis pontificatus apicem non habeant et in exercenda sua potestate ab Episcopis pendeant, cum eis tamen sacerdotali honore coniuncti sunt⁶⁴ et vi sacramenti Ordinis⁶⁵, ad imaginem Christi, summi atque aeterni Sacerdotis (*Hb* 5, 1-10; 7, 24; 9, 11-28), ad Evangelium praedicandum fidelesque pascendos et ad divinum cultum celebrandum consecrantur, ut veri sacerdotes Novi Testamenti⁶⁶. Muneris unici Mediatoris Christi (*1 Tm* 2, 5) participes in suo gradu ministerii, omnibus verbum divinum annuntiant. Suum vero munus sacrum maxime exercent in Eucharistico cultu vel synaxi, qua in persona Christi agentes⁶⁷ Eiusque mysterium proclamantes, vota fidelium sacrificii Capitis ipsorum coniungunt, et unicum sacrificium Novi Testamenti, Christi scilicet sese Patri immaculatam hostiam semel offerentis (cfr *Hb* 9, 14-28), in sacrificio Missae usque ad adventum Domini (cfr *1 Co* 11, 26) repraesentant et applicant⁶⁸. Pro fidelibus autem poenitentibus vel aegrotantibus ministerio reconciliationis et alleviationis summe funguntur, et necessitates ac preces fidelium ad Deum Patrem afferunt (cfr *Hb* 5, 1-4). Munus Christi Pastoris et Capitis pro sua parte auctoritatis exercentes⁶⁹, familiam Dei, ut fraternitatem in unum animatam⁷⁰, colligunt et per Christum in Spiritu ad Deum Patrem adducunt. In medio gregis Eum in spiritu et veritate adorant (cfr *Io* 4, 24). In verbo demum et doctrina laborant (cfr *1 Tm* 5, 17), credentes quod in lege Domini meditantes legerint, docentes quod crediderint, imitantes quod docuerint⁷¹.

Presbyteri, ordinis Episcopalis providi cooperatores⁷² eiusque adiutorium et organum, ad populo Dei inserviendum vocati, unum presbyterium⁷³ cum suo Episcopo constituunt, diversis quidem officiis mancipatum. In singulis localibus fidelium congregationibus Episcopum, quocum fidenti et magno animo consociantur, quodammodo praesentem reddunt eiusque munera et sollicitudinem pro parte suscipiunt et cura cotidiana exercent. Qui sub auctoritate Episcopi portionem gregis dominici sibi addictam sanctificant et regunt, Ecclesiam universalem in suo loco visibilem faciunt et in aedificando toto corpore Christi (cfr *Eph* 4, 12) validam opem afferunt. Ad bonum autem filiorum Dei semper intenti operam suam ad opus pastorale totius dioeceseos, immo totius Ecclesiae conferre studeant. Propter hanc in sacerdotio et missione participationem Presbyteri Episcopum vere ut patrem suum agnoscant eique reverenter obediunt. Episcopus vero Sacerdotes cooperatores suos ut filios et amicos consideret, sicut Christus discipulos suos iam non servos, sed amicos vocat (cfr *Io* 15, 15). Corpori

62. Cfr S. Ignatius M., *Ad Ephes.* 5, 1 : ed. Funk, I, p. 216.

63. Cfr Conc. Trid., Sess. 23, *De sacr. Ordinis*, cap. 2 : Denz. 958 (1765), et can. 6 : Denz. 966 (1776).

64. Cfr Innocentius I, *Epist. ad Decentium* : PL 20, 554 A ; Mansi 3, 1029 ; Denz. 98 (215) : « Presbyteri, licet secundi sint sacerdotes, pontificatus tamen apicem non habent ». S. Cyprianus, *Epist.* 61, 3 : ed. Hartel, p. 696.

65. Cfr Conc. Trid., l. c., Denz. 956a-968 (1763-1778), et in specie can. 7 : Denz. 967 (1777). Pius XII, Const. Apost. *Sacramentum Ordinis* : Denz. 2301 (3857-61).

66. Cfr Innocentius I, l. c. - S. Gregorius Naz., *Apol.* II, 22 : PG 35, 432 B. Ps.-Dionysius, *Ecl. Hier.*, 1, 2 : PG 3, 372 D.

67. Cfr Conc. Trid., Sess. 22 : Denz. 940 (1743). Pius XII, Litt. Encycl. *Mediator Dei*, 20 nov. 1947 : AAS 39 (1947) p. 553 ; Denz. 2300 (3850).

68. Cfr Conc. Trid., Sess. 22 : Denz. 938 (1739-40). Conc. Vat. II, Const. *De Sacra Liturgia*, n. 7 et n. 47.

28. [*Les prêtres dans leur relation au Christ, aux Evêques, au presbyterium et au peuple chrétien*] Le Christ, que le Père a sanctifié et envoyé dans le monde (*Jn* 10, 36), a fait les Evêques successeurs des Apôtres et, par ces Apôtres eux-mêmes, participants de sa consécration et de sa mission⁶⁹. A leur tour, les Evêques ont légitimement transmis, à divers membres de l'Eglise, et suivant des degrés divers, quelque chose de leur ministère. C'est ainsi que le ministère ecclésiastique, institué par Dieu, est exercé dans la diversité des ordres par ceux que déjà depuis l'antiquité on appelle Evêques, prêtres, diacres⁷⁰. Tout en n'ayant pas la charge suprême du pontificat et tout en dépendant des Evêques dans l'exercice de leurs pouvoirs, les prêtres leur sont cependant unis dans la dignité sacerdotale⁷¹ et par la vertu du sacrement de l'ordre⁷², à l'image du Christ prêtre suprême et éternel (*Hb* 5, 1-10 ; 7, 24 ; 9, 11-28) ; ils sont consacrés pour prêcher l'Evangile et pour être les pasteurs des fidèles et célébrer le culte divin en vrais prêtres du Nouveau Testament⁷³. Participant à leur niveau de ministère de la charge de l'unique Médiateur qui est le Christ (*1 Tm* 2, 5), ils annoncent à tous la parole de Dieu. C'est dans le culte ou synaxe eucharistique que s'exerce par excellence leur charge sacrée : là, agissant en la personne du Christ⁷⁴ et proclamant son mystère, ils réunissent les vœux des fidèles au sacrifice de leur chef, représentant et appliquant dans le sacrifice de la messe, jusqu'à ce que le Seigneur vienne (*cfr 1 Co* 11, 26), l'unique sacrifice du Nouveau Testament, celui du Christ s'offrant une fois pour toutes à son Père en victime immaculée (*cfr Hb* 9, 14-28)⁷⁵. En faveur des fidèles pénitents ou malades, ils remplissent, à un titre éminent, le ministère de la réconciliation et du soulagement ; ils présentent à Dieu le Père les besoins et les prières des fidèles (*cfr Hb* 5, 1-4). Exerçant, pour la part d'autorité qui est la leur, la charge du Christ, pasteur et chef⁷⁶, ils rassemblent la famille de Dieu, fraternité qui n'a qu'une âme⁷⁷, et, par le Christ, dans l'Esprit, ils la conduisent à Dieu le Père. Ils rendent à Dieu, au milieu de leur troupeau, l'adoration en esprit et en vérité (*cfr Jn* 4, 24) ; enfin, ils peinent à la parole et à l'enseignement (*cfr 1 Tm* 5, 17), appliqués par la foi à la loi du Seigneur qu'ils lisent et méditent, enseignant ce qu'ils croient, pratiquant ce qu'ils enseignent⁷⁸.

Coopérateurs avisés de l'ordre épiscopal⁷⁹ dont ils sont l'aide et l'instrument, appelés à servir le peuple de Dieu, les prêtres constituent, avec leur Evêque, un seul presbyterium⁸⁰ aux fonctions diverses. En chaque lieu où se trouve une communauté de fidèles, ils rendent d'une certaine façon présent l'Evêque auquel ils sont associés d'un cœur confiant et généreux, assumant pour leur part ses charges et sa sollicitude, et les mettant en œuvre dans leur souci quotidien des fidèles. Sanctifiant et dirigeant, sous l'autorité de l'Evêque, la portion du troupeau du Seigneur qui leur est confiée, c'est l'Eglise universelle qu'ils rendent visible aux lieux où ils sont, et c'est le Corps entier du Christ à l'édification duquel (*Eph* 4, 12) ils contribuent efficacement. Sans cesse tendus vers ce qui est le bien des fils de Dieu, ils doivent mettre leur zèle à contribuer aussi à l'œuvre pastorale du diocèse entier ; bien mieux, de toute l'Eglise. En raison de cette participation au sacerdoce et à la mission de leur Evêque, les prêtres doivent reconnaître en lui leur père et lui obéir respectueusement. L'Evêque, lui, doit considérer les prêtres, ses coopérateurs, comme des fils et des amis, tout comme le Christ appelle ses disciples non plus serviteurs, mais amis (*cfr*

69. Cfr Pius XII, Litt. *Encycl. Mediator Dei*, l. c., sub. n. 67.

70. Cfr S. Cyprianus, *Epist.* 11, 3 : *PL* 4, 242 B ; Hartel, II, 2, p. 497.

71. *Ordo consecrationis sacerdotalis*, in impositione vestimentorum.

72. *Ordo consecrationis sacerdotalis*, in praefatione.

73. Cfr S. Ignatius M., *Philad.* 4 : ed. Funk, I, p. 266. S. Cornelius I, apud S. Cyprianum, *Epist.* 48, 2 : Hartel, III, 2, p. 610.

igitur Episcoporum, ratione Ordinis et ministerii, omnes sacerdotes, tum dioecesani tum religiosi coaptantur et bono totius Ecclesiae pro sua vocatione et gratia inserviunt.

Vi communis sacrae ordinationis et missionis Presbyteri omnes inter se intima fraternitate nectuntur, quae sponte ac libenter sese manifestet in mutuo auxilio, tam spirituali quam materiali, tam pastoralis quam personali, in conventibus et communione vitae, laboris et caritatis.

Fidelium vero, quos spiritualiter baptismate et doctrina genuerunt (cfr *1 Co* 4, 15 ; *1 Pt* 1, 23), curam tamquam patres in Christo agant. Forma facti gregis ex animo (*1 Pt* 5, 3) suae communitati locali ita praesint et inserviant, ut ista digne vocari possit illo nomine, quo unus et totus Populus Dei insignitur, Ecclesiae scilicet Dei (cfr *1 Co* 1, 2 ; *2 Co* 1, 1 ; et passim). Memores sint se sua cotidiana conversatione et sollicitudine fidelibus et infidelibus, catholicis et non catholicis, faciem ministerii vere sacerdotalis et pastoralis exhibere, omnibusque testimonium veritatis et vitae reddere debere, et ut boni pastores illos quoque quaerere (cfr *Lc* 15, 4-7), qui baptizati quidem in Ecclesia catholica a praxi sacramentorum, vel imo a fide defecerunt.

Quia genus humanum hodie magis magisque in unitatem civilem, oeconomicam et socialem coalescit, eo magis oportet ut sacerdotes, coniuncta cura et ope sub ductu Episcoporum et Summi Pontificis, omnem rationem dispersionis elidant, ut in unitatem familiae Dei totum genus humanum adducatur.

29. In gradu inferiori hierarchiae sistunt Diaconi, quibus « non ad sacerdotium, sed ad ministerium » manus imponuntur⁷⁴. Gratia etenim sacramentali roborati, in diaconia liturgiae, verbi et caritatis populo Dei, in communione cum Episcopo eiusque presbyterio, inserviunt. Diaconi est, prout ei a competenti auctoritate assignatum fuerit, solemniter baptismum administrare, Eucharistiam servare et distribuere, matrimonio Ecclesiae nomine adistere et benedicere, Viaticum moribundis deferre, fidelibus sacram legere Scripturam, populum instruere et exhortari, fidelium cultui et orationi praesidere, sacramentalia ministrare, ritui funeris ac sepulturae praeesse. Caritatis et administrationis officiis dediti, meminerint Diaconi moniti Beati Polycarpi : « Misericordes, seduli, incedentes iuxta veritatem Domini, qui omnium minister factus est »⁷⁵.

Cum vero haec munera, ad vitam Ecclesiae summopere necessaria, in disciplina Ecclesiae latinae hodie viginti in pluribus regionibus adimpleri difficulter possint, Diaconatus in futurum tamquam proprius ac permanens gradus hierarchiae restitui poterit. Ad competentes autem varii generis territoriales Episcoporum coetus, approbante ipso Summo Pontifice, spectat decernere, utrum et ubinam pro cura animarum huiusmodi diaconos institui opportunum sit. De consensu Romani Pontificis hic diaconatus viris maturioris aetatis etiam in matrimonio viventibus conferri poterit, necnon iuvenibus idoneis, pro quibus tamen lex coelibatus firma remanere debet.

74. *Constitutiones Ecclesiae aegyptiacae*, III, 2 : ed. Funk, *Didascalia*, II, p. 103. *Statuta Eccl. Ant.* 37-41 : Mansi 3, 954.

75. S. Polycarpus, *Ad Phil.* 5, 2 : ed. Funk, I, p. 300 : Christus dicitur « omnium diaconus factus ». Cfr S. Clemens Rom., *Ad Cor.* 15, 1 : ib., p. 32. S. Ignatius M., *Trall.* 2, 3 : ib., p. 242. *Constitutiones Apostolorum*, 8, 28, 4 : ed. Funk, *Didascalia*, I, p. 530.

Jn 15, 15). Tous les prêtres, par conséquent, tant diocésains que religieux, en raison de l'ordre et du ministère, sont articulés sur le corps des Evêques et, selon leur vocation et leur grâce, sont au service du bien de l'Eglise entière. Une intime fraternité lie entre eux tous les prêtres en raison de la communauté d'ordination et de mission : cette fraternité doit se manifester spontanément et volontiers sous forme d'aide mutuelle tant spirituelle que matérielle, tant pastorale que personnelle à travers les réunions et la communauté de vie, de travail et de charité.

De leurs fidèles qu'ils ont engendrés spirituellement par le baptême et l'enseignement (cfr *1 Co* 4, 15 et *1 Pi* 1, 23), les prêtres doivent avoir, dans le Christ, un souci paternel. Se faisant l'exemple du troupeau (*1 Pi* 5, 3), ils doivent diriger et servir leurs communautés locales, de telle sorte qu'elles puissent être dignes de recevoir le nom qui marque l'unique peuple de Dieu en sa totalité : l'Eglise de Dieu (cfr *1 Co* 1-2 ; *2 Co* 1, 1, et passim). Qu'ils se souviennent qu'ils doivent, par leur comportement quotidien et dans leur sollicitude, montrer aux fidèles et aux infidèles, aux catholiques et aux non-catholiques, le visage d'un ministère vraiment sacerdotal et pastoral, et rendre à tous le témoignage de la vérité et de la vie ; être également comme de bons pasteurs en quête (cfr *Lc* 15, 4-7) de ceux qui, malgré le baptême reçu dans l'Eglise, ont abandonné la pratique des sacrements ou même la foi.

Et comme le genre humain, aujourd'hui de plus en plus, tend à l'unité civile, économique et sociale, les prêtres ont le devoir d'autant plus pressant d'unir leurs préoccupations et leurs moyens sous la conduite des Evêques et du Souverain Pontife, pour écarter toute forme de division et amener l'humanité entière à l'unité de la famille de Dieu.

29. [*Les diacres*] Au degré inférieur de la hiérarchie, se trouvent les diacres auxquels on a imposé les mains « non pas en vue du sacerdoce, mais en vue du ministère ». La grâce sacramentelle, en effet, leur donne la force nécessaire pour servir le peuple de Dieu dans la « diaconie » de la liturgie, de la parole et de la charité, en communion avec l'Evêque et son *presbyterium*. Selon les dispositions prises par l'autorité qualifiée, il appartient aux diacres d'administrer solennellement le baptême, de conserver et distribuer l'eucharistie, d'assister, au nom de l'Eglise, au mariage et de donner la bénédiction, de porter le viatique aux mourants, de donner lecture aux fidèles de la sainte Ecriture, d'instruire et exhorter le peuple, de présider au culte et à la prière des fidèles, d'être ministres des sacramentaux, de présider aux rites funèbres et à la sépulture. Consacrés aux offices de charité et d'organisation, les diacres ont à se souvenir de l'avertissement de saint Polycarpe : « être miséricordieux, zélés, marcher selon la vérité du Seigneur qui s'est fait le serviteur de tous ». Comme la discipline actuellement en vigueur dans l'Eglise latine rend difficile, en plusieurs régions, l'accomplissement de ces fonctions extrêmement nécessaires à la vie de l'Eglise, le diaconat pourra, dans l'avenir, être rétabli en tant que degré propre et permanent de la hiérarchie. C'est à la compétence des groupements territoriaux d'Evêques, sous leurs formes diverses, qu'il appartient, avec l'approbation du Souverain Pontife, de décider de l'opportunité, quant au principe et quant aux lieux, de l'institution de ces diacres. Si le Pontife romain y consent, ce diaconat pourra être conféré à des hommes mûrs, même mariés, ainsi qu'à des jeunes gens aptes à cet office, mais pour lesquels la loi du célibat doit demeurer ferme.

NOTA EXPLICATIVA PRAEUIA

Superiore Auctoritate communicatur Patribus nota explicativa praeuia ad Modos circa caput tertium schematis de Ecclesia, ad cuius notae mentem atque sententiam explicari et intelligi debet doctrina in eodem capite tertio exposita.

« Commissio statuit expansioni Modorum sequentes observationes generales praemittere.

1^o Collegium non intelligitur sensu stricte iuridico, scilicet de coetu aequalium, qui potestatem suam praesidi suo demandarent, sed de coetu stabili, cuius structura et auctoritas ex Revelatione deduci debent. Quapropter in responsione ad Modum 12 explicite de Duodecim dicitur quod Dominus eos constituit « ad modum collegii seu coetus stabilis ». Cf. etiam Mod. 53, c. — Ob eandem rationem, de Collegio Episcoporum passim etiam adhibetur vocabula Ordo vel Corpus. Parallelismus inter Petrum ceterosque Apostolos ex una parte, et Summum Pontificem et Episcopos ex altera parte, non implicat transmissionem potestatis extraordinariae Apostolorum ad successores eorum, neque, uti patet, aequalitatem inter Caput et membra Collegii, sed solam proportionalitatem inter primam relationem (Petrus - Apostoli) et alteram (Papa - Episcopi). Unde Commissio statuit scribere, pag. 63, lin. 16-19, non eadem sed pari ratione. Cf. Modum 57.

2^o Aliquis fit membrum Collegii vi consecrationis episcopalis et communione hierarchica cum Collegii Capite atque membris. Cf. pag. 63, lin. 33-36.

In consecratione datur ontologica participatio sacrorum munerum, ut indubie constat ex Traditione, etiam liturgica. Consulto adhibetur vocabulum munerum, non vero « potestatum », quia haec ultima vox de potestate ad actum expedita intelligi posset. Ut vero talis expedita potestas habeatur, accedere debet canonica seu iuridica determinatio per auctoritatem hierarchicam. Quae determinatio potestatis consistere potest in concessione particularis officii vel in assignatione subditorum, et datur iuxta normas a suprema auctoritate approbatas. Huiusmodi ulterior norma ex natura rei requiritur, quia agitur de manneribus quae a pluribus subiectis, hierarchice ex voluntate Christi cooperantibus, exerceri debent. Evidens est quod haec « communicatio » in vita Ecclesiae, secundum adiuncta temporum, applicata est, priusquam in iure velut codificata fuerit.

Quapropter signanter dicitur, requiri hierarchicam communionem cum Ecclesiae Capite atque membris. Communio est notio quae in antiqua Ecclesia (sicut etiam hodie praesertim in Oriente) in magno honore habetur. Non intelligitur autem de vago quodam affectu, sed de realitate organica, quae iuridicam formam exigit et simul caritate animatur. Unde Commissio, fere unanimi consensu, scribendum esse statuit : « in hierarchica communione ». Cf. Modum 40 et etiam illa quae dicuntur de missione canonica, sub n. 24, p. 67, lin. 17-24.

Documenta recentiorum Summorum Pontificum circa iurisdictionem Episcoporum interpretanda sunt de hac necessaria determinatione potestatum.

3^o Collegium, quod sine Capite non datur, dicitur : « subiectum quoque supremae ac plenae potestatis in universam Ecclesiam existere ». Quod necessario admittendum est, ne plenitudo potestatis Romani Pontificis in discrimen ponatur. Collegium enim necessario et semper Caput suum colligit, quod in Collegio integrum servat suum munus Vicarii Christi et Pastoris Ecclesiae universalis. A. v. distinctio non est inter Romanum Pontificem et Episcopos collective sumptos, sed inter Romanum Pontificem seorsim et Romanum Pontificem simul cum Episcopis. Quia vero Summus Pontifex est Caput Collegii, ipse solus quosdam actus facere potest, qui Episcopis nullo modo competunt, v. gr. Collegium convocare et dirigere, normas actionis approbare, etc. Cf. Modum 81. Ad iudicium Summi Pontificis cui cura totius gregis Christi commissa est, spectat, secundum necessitates Ecclesiae decursu temporum variantes, determinare modum quo haec cura actuari conveniat, sive modo personali, sive modo collegiali. Romanus Pontifex ad collegiale exercitium ordinandum, promovendum, approbandum, intuitu boni Ecclesiae, secundum propriam discretionem procedit.

NOTE EXPLICATIVE PRELIMINAIRE

L'autorité supérieure communique aux Pères une note explicative préalable concernant les modi apportés au chapitre III du schéma De Ecclesia. La doctrine exposée dans ce chapitre III doit être expliquée et comprise selon l'esprit et le sens de cette note.

La Commission a décidé de faire précéder son examen des Modi des observations générales suivantes.

1° Collège n'est pas pris en un sens strictement juridique, c'est-à-dire d'un groupe d'égaux qui délégueraient leur pouvoir à leur président, mais d'un groupe stable dont la structure et l'autorité doivent être déduites de la Révélation. C'est pourquoi, dans la réponse au Modus 12, il est dit expressément des Douze que le Seigneur les établit « à la manière d'un collège ou groupe stable ». Cfr aussi Mod. 53, c. Pour la même raison, au sujet du collège des évêques, on emploie, çà et là, les termes Ordre ou Corps. Le parallélisme entre Pierre et les autres apôtres, d'une part, le Souverain Pontife et les évêques d'autre part, n'implique pas la transmission à leurs successeurs du pouvoir extraordinaire des apôtres, ni, comme il est clair, l'égalité entre le chef et les membres du collège, mais seulement la proportionnalité entre le premier rapport (Pierre-apôtres) et le second (Pape-évêques). Aussi la Commission a-t-elle décidé d'écrire, p. 63, lignes 16-19, non pas de la même façon, mais de façon semblable. Cfr Modus 57.

2° On devient membre du collège en vertu de la consécration épiscopale et par la communion hiérarchique avec le chef du collège et avec ses membres. Cfr p. 63, lignes 33-36.

Dans la consécration est donnée la participation ontologique aux charges sacrées, comme il ressort indubitablement de la Tradition, et même de la Tradition liturgique. C'est à dessein qu'on emploie le terme « charges », et non pas « pouvoirs », parce que ce dernier terme pourrait être compris d'un pouvoir apte à s'exercer. Mais pour qu'un tel pouvoir soit apte à s'exercer, doit intervenir la détermination canonique ou juridique de la part de l'autorité hiérarchique. Cette détermination du pouvoir peut consister en la concession d'un office particulier ou l'assignation de sujets, elle est donnée selon les normes approuvées par l'autorité suprême. Une telle norme ultérieure est requise de par la nature de la chose parce qu'il s'agit de charges qui doivent être exercées par plusieurs sujets, lesquels par la volonté du Christ coopèrent hiérarchiquement. Il est évident que cette « communion » s'est appliquée dans la vie de l'Eglise, selon les circonstances des temps, avant d'être comme codifiée dans le droit.

Aussi est-il dit expressément qu'est requise la communion hiérarchique avec le chef et les membres de l'Eglise. La communion est une notion qui est tenue en grand honneur dans l'ancienne Eglise (et aujourd'hui encore, surtout en Orient). On ne l'entend pas comme d'un sentiment vague mais bien d'une réalité organique qui exige une forme juridique et, en même temps, est animée par la charité. Aussi la Commission a-t-elle établi presque à l'unanimité, qu'il fallait écrire « en communion hiérarchique ». Cfr Modus 40, et aussi ce qui est dit de la mission canonique, au n° 24, p. 67, lignes 17-24.

Les documents des Souverains Pontifes récents, relatifs à la juridiction des évêques, doivent être interprétés d'après cette nécessaire détermination des pouvoirs.

3° Le collège, qui n'existe pas sans son chef, est déclaré « être aussi sujet du pouvoir suprême et plénier sur toute l'Eglise ». Et cela doit nécessairement être accepté, de peur que la plénitude du pouvoir du Pontife romain en soit mise en question. Le collège, en effet, s'entend nécessairement et toujours avec son chef, lequel, dans le collège, garde intégralement sa charge de Vicaire du Christ et de Pasteur de l'Eglise universelle. En d'autres termes, la distinction n'est pas entre le Pontife romain et les évêques pris collectivement, mais entre le Pontife romain seul et le Pontife romain avec les évêques. Et puisque le Souverain Pontife est chef du collège, lui seul peut poser certains actes, qui ne sont nullement de la compétence des évêques, par exemple : convoquer le collège et le diriger, approu-

4° *Summus Pontifex, utpote Pastor Supremus Ecclesiae, suam potestatem omni tempore ad placitum exercere potest, sicut ab ipso suo munere requiritur. Collegium vero, licet semper existat, non propterea permanenter actione stricte collegiali agit, sicut ex Traditione Ecclesiae constat. A. v. non semper est « in actu pleno », immo nonnisi per intervalla actu stricte collegiali agit et nonnisi consentiente Capite. Dicitur autem « consentiente Capite », ne cogitetur de dependentia velut ab aliquo extraneo ; terminus « consentiens » evocat e contra communionem inter Caput et membra, et implicat necessitatem actus qui Capiti proprie competit. Res affirmatur explicite, p. 64, lin. 11 ss, et explicatur ibid., lin. 29-43. Formula negativa « nonnisi » omnes casus comprehendit, unde evidens est quod normae a suprema Auctoritate approbatae semper observari debent. Cf. Modum 84.*

In omnibus autem apparet quod agitur de coniunctione Episcoporum cum Capite suo, nunquam vero de actione Episcoporum independenter a Papa. In quo casu, deficiente actione Capitis, Episcopi agere ut Collegium nequeunt, sicut ex notione « Collegii » patet. Haec hierarchica communio omnium Episcoporum cum Summo Pontifice in Traditione certe sollemnis est.

N. B. Sine communione hierarchica munus sacramentale-ontologicum, quod distinguendum est ab aspectu canonico-iuridico, exerceri non potest. Commissio autem censuit non intrandum esse in quaestiones de liceitate et validitate, quae relinquuntur disceptationi theologorum, in specie quod attinet ad potestatem quae de facto apud Orientales seiunctos exercetur, et de cuius explicatione variae exstant sententiae ».

✠ PERICLES FELICI

Archiepiscopus tit. Samosatensis
Ss. Concilii Oecumenici Vaticani II
Secretarius Generalis

ver les normes d'action, etc. Cfr Modus 81. Du jugement du Souverain Pontife, à qui le soin de tout le troupeau du Christ a été confié, relève de déterminer, selon les besoins de l'Eglise qui varient avec le temps, la manière dont ce soin doit être appliqué, soit de manière personnelle, soit de manière collégiale. Le Pontife romain procède, lorsqu'il s'agit de régler, de promouvoir et d'approuver l'exercice de l'activité collégiale, en considération du bien de l'Eglise, d'une façon qui est laissée à sa propre discrétion.

4° Le Souverain Pontife, en tant que Pasteur suprême de l'Eglise, peut exercer son pouvoir en tout temps, à son gré, comme cela est requis par sa charge. Le collège, en revanche, existe bien toujours, mais il n'agit pas pour autant en permanence d'une action strictement collégiale, ainsi qu'il ressort de la tradition de l'Eglise. En d'autres termes, il n'est pas toujours « en plein exercice », bien plus, ce n'est que par intervalle et pas sans le consentement de son chef qu'il agit d'une façon strictement collégiale. Et il est dit « avec le consentement de son chef », pour qu'on ne pense pas à une dépendance comme de quelqu'un qui lui serait étranger ; le terme consentement évoque, au contraire, la communion entre le chef et les membres et implique la nécessité de l'acte qui revient en propre au chef. Cela est affirmé explicitement, p. 64, lignes 11 et suivantes, et développé, ibid. lignes 29-43. La formule négative « non sans » englobe tous les cas, dès lors il est évident que les normes approuvées par l'Autorité suprême doivent toujours être observées. Cfr Modus 84.

Et, en tout cela, il apparaît également qu'il s'agit d'une union étroite des évêques avec leur chef, jamais d'une action des évêques indépendamment du Pape. En ce cas, l'action du chef faisant défaut, les évêques ne peuvent pas agir en tant que collège, ainsi qu'il ressort de la notion de « collège ». Cette communion hiérarchique des évêques avec le Souverain Pontife est certainement habituelle dans la Tradition.

N. B. — Sans la communion hiérarchique, la charge sacramentelle-ontologique, qui doit être distinguée de l'aspect canonico-juridique, ne peut pas être exercée. Toutefois, la Commission a estimé qu'elle n'avait pas à entrer dans les questions de licéité et de validité ; elle laisse ces questions à la discussion des théologiens, en particulier pour ce qui regarde le pouvoir qui de fait est exercé par les Orientaux séparés et pour l'explication duquel les avis sont divers.

✠ PERICLE FELICI,
archevêque tit. de Samosate,
secrétaire général du II^e Concile
œcuménique du Vatican.